



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2023-111

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

76-2023-06-26-00031 - 760802868_CPOM DT Globale Austreberthe et SSIAD VALIDEE.docx (3 pages)	Page 6
76-2023-06-26-00032 - 760802876_DT Les 4 Saisons VALIDEE.docx (2 pages)	Page 10
76-2023-06-26-00033 - 760802967_CPOM DT Yvett VALIDEE.docx (3 pages)	Page 13
76-2023-06-26-00034 - 760802975_CPOM DT Globale St Romain de Colbosc & SSIAD VALIDEE.docx (3 pages)	Page 17
76-2023-06-26-00035 - 760803023_DT Bois Petit VALIDEE.docx (3 pages)	Page 21
76-2023-06-26-00036 - 760803031_CPOM DT Lecallier Leriche VALIDEE.docx (3 pages)	Page 25
76-2023-06-26-00037 - 760915173_CPOM_DT Globale Korian VALIDEE.docx (4 pages)	Page 29
76-2023-06-26-00038 - 760919282_CPOM DT La Source VALIDEE.docx (3 pages)	Page 34
76-2023-06-26-00039 - 760919829_CPOM_DT Globale Tiers Temps et Spasad VALIDEE.docx (4 pages)	Page 38
76-2023-06-26-00040 - 760920413_CPOM DT Globale La Filandire et SSIAD VALIDEE.docx (3 pages)	Page 43

## **Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale**

76-2023-07-11-00001 - Décision n°2023-16.DG - Décision restructuration cuisines RST (1 page)	Page 47
--	---------

## **CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale**

76-2023-06-30-00011 - Décision 2023-162 Désaffectation des locaux présents sur la parcelle vendue - Hôpital de Bois Guillaume - CHU de Rouen (2 pages)	Page 49
76-2023-06-30-00012 - Décision 2023-163 Déclassement des locaux présents sur la parcelle vendue - Hôpital de Bois Guillaume - CHU de Rouen (2 pages)	Page 52
76-2023-06-30-00013 - Décision 2023-164 Cession définitive du terrain - Hôpital de Bois Guillaume - CHU de Rouen (2 pages)	Page 55
76-2023-06-30-00014 - Décision 2023-165 Adhésion à l'actionnariat de France University Hospitals CHU (FUHI) par le CHU de Rouen (8 pages)	Page 58
76-2023-06-30-00015 - Décision 2023-166 Signature de la convention de partenariat entre le CHU de Rouen et la Métropole Rouen Normandie (2 pages)	Page 67
76-2023-06-30-00016 - Décision 2023-167 Rapport annuel de la Commission Des Usagers - CHU de Rouen (2 pages)	Page 70
76-2023-07-03-00007 - Décision 2023-179 désaffectation déclassement des biens avant aliénation-Hôpital de Bois Guillaume-CHU de Rouen (2 pages)	Page 73

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /  
Pôle cohésion sociale**

76-2023-06-23-00030 - Arrêté du 23 06 2023 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime (4 pages) Page 76

**Direction départementale de la protection des populations de  
Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2023-07-10-00002 - Habilitation sanitaire du Dr Parisot Raphaële (2 pages) Page 81

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /  
Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2023-07-06-00015 - AECM\_2023-02 du 6 juillet \_ JF-DOUESNARD (3 pages) Page 84

76-2023-07-06-00012 - AECM\_2023-03 du 6 juillet\_R-GALLOT (3 pages) Page 88

76-2023-07-06-00013 - AECM\_2023-04 du 6 juillet \_ F-GALLOT (3 pages) Page 92

76-2023-07-06-00014 - AECM\_2023-05 du 6 juillet \_ A-GAUGUELIN (3 pages) Page 96

76-2023-07-06-00016 - AECM\_2023-06 du 6 juillet \_ R-VERNEUIL (4 pages) Page 100

76-2023-07-07-00007 - AP 2023-15 du 7 juillet 2023\_ feu d'artifice \_ plage de Pourville-sur-Mer (7 pages) Page 105

76-2023-07-11-00002 - AP 2023-17 en date du 11 juillet 2023\_ feu d'artifice plage de Veulettes-sur-Mer (7 pages) Page 113

76-2023-07-06-00007 - AP suppr 2023-08 en date du 6 juillet\_ R-Gallot (2 pages) Page 121

76-2023-07-06-00008 - AP suppr 2023-09 en date du 6 juillet\_ F-Gallot (2 pages) Page 124

76-2023-07-06-00009 - AP suppr 2023-10 en date du 6 juillet\_ A-Gauguelin (2 pages) Page 127

76-2023-07-06-00011 - AP suppr 2023-11 en date du 6 juillet\_ JF-Douesnard (2 pages) Page 130

76-2023-07-06-00010 - AP suppr 2023-12 en date du 6 juillet\_ R-Verneuil (2 pages) Page 133

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /  
Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2023-07-10-00001 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de peinture de corrosion des broches du viaduc situés du PR 28+300 au 29+000 sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 (3 pages) Page 136

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /  
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2023-06-19-00007 - Annule et remplace l'arrêté du 19 juin 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société ECLOR BOISSONS pour la destruction de vergers réalisée sans autorisation administrative préalable (4 pages) Page 140

76-2023-07-11-00003 - Arrêté du 11 juillet 2023 portant autorisation du PNRBSN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur le ruisseau du vivier, la brouissereuse et la fontenelle entre le 1er et le 31 octobre 2023 (8 pages) Page 145

76-2023-07-07-00010 - PETIT-CAUX\_lotissement Les Mésanges\_Guilmécourt\_commune de Petit-Caux\_arrêté prescriptions spécifiques\_7-07-2023 (8 pages) Page 154

**Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction**

76-2023-07-10-00007 - - Arrêté du 10 juillet 2023 relatif à la liste des enseignants conduisant les Stages de réussite pendant la période du 10 juillet au 13 juillet 2023 (4 pages) Page 163

76-2023-07-12-00006 - Arrêté du 12 juillet 2023 relatif à la liste des enseignants conduisant les Stages de réussite pendant la période du 28 août au 31 août 2023 (8 pages) Page 168

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine**

76-2023-07-10-00003 - Arrêté n° ME/2023/16 portant autorisation d'installation d'un platelage en réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (4 pages) Page 177

**Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux**

76-2023-06-30-00010 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er juillet 2023. (2 pages) Page 182

76-2023-07-07-00009 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT ROUEN 1 A COMPTER DU 1er JUILLET 2023 (2 pages) Page 185

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités**

76-2023-07-12-00004 - 2023-07-12 - AP Drone DDSP 76 Le Havre 14 juillet (4 pages) Page 188

76-2023-07-12-00005 - 2023-07-12 - AP Drone DDSP 76 Le Havre 14 juillet (4 pages) Page 193

76-2023-07-10-00004 - Honorariat BOUTIGNY Nadine- maire honoraire de Gommerville (1 page) Page 198

76-2023-07-10-00005 - Honorariat CACHEUX J.P - maire honoraire de PENLY (1 page) Page 200

76-2023-07-10-00006 - Honorariat GUILLIOT Philippe- maire honoraire de YMARE (1 page) Page 202

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

76-2023-07-11-00004 - AP 11 07 2023 Modification des statuts SMEA Caux Central (8 pages)

Page 204

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire**

76-2023-07-06-00017 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal et le budget annexe "lotissements Villers" pour l'exercice 2023. Commune de Haudricourt (14 pages)

Page 213

**Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC**

76-2023-07-11-00006 - Arrêté du 11 juillet 2023 portant agrément de l'Union Nationale des Associations des Sauveteurs et Secouristes Eure Seine pour les formations initiales et continues, aux unités d'enseignements du PAE FPS - PAE FPSC et aux formations PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent. (2 pages)

Page 228

76-2023-07-11-00005 - Arrêté portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) de Seine-Maritime pour les formations initiales et continues au PSC1 et à la sensibilisation « aux gestes qui sauvent » (2 pages)

Page 231

**Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

76-2023-07-07-00011 - Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Massy (2 pages)

Page 234

76-2023-07-11-00008 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 autorisant le report au 1er septembre 2024 de l'adhésion de la commune d'Auppegard au SIVOS de Gueures-Thil Manneville (2 pages)

Page 237

76-2023-07-11-00007 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune (5 pages)

Page 240

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-26-00031

760802868\_CPOM DT Globale Austreberthe et  
SSIAD VALIDEE.docx

DECISION TARIFAIRE N°16828 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE - 760780213

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DE  
L'AUSTREBERTHE - 760802868

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SEINE CAUX AUSTREBERTHE -  
760023879

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-  
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de  
Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/06/2019, prenant effet au  
01/01/2019;

**DECIDE**

**Article 1er** A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-  
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par  
l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE (760780213),  
a été fixée à 6 078 205,83 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative  
aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le mon-  
tant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

**- personnes âgées : 6 078 205,83 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023879	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 270 508,76
760802868	4 166 382,66	261 911,77	69 730,63	44 342,04	265 329,97	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023879	0,00	0,00	0,00	38,68
760802868	59,74	180,25	312,89	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 506 517,15 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 078 205,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 6 078 205,83 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023879	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 270 508,76
760802868	4 166 382,66	261 911,77	69 730,63	44 342,04	265 329,97	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023879	0,00	0,00	0,00	38,68
760802868	59,74	180,25	312,89	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 506 517,15 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE 760780213) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-26-00032

760802876\_DT Les 4 Saisons VALIDEE.docx

DECISION TARIFAIRE N°18196 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD LES 4 SAISONS PETIT-QUEVILLY - 760802876

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES 4 SAISONS PETIT-QUEVILLY (760802876) sise 2 R DANTON 76141, Petit-Quevilly et gérée par l'entité dénommée CHU ROUEN (760780239);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 041 770,15 € au titre de 2023, dont 93 963,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 147,51 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 041 770,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 947 806,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 947 806,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 317,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU ROUEN (760780239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources  
  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-26-00033

760802967\_CPOM DT Yvett VALIDEE.docx

DECISION TARIFAIRE N°11978 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
HL YVETOT - 760780254

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH ASSELIN HEDE-  
LIN - 760802967

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de  
Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2020, prenant effet au  
01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-  
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par  
l'entité dénommée HL YVETOT (760780254), a été fixée à 5 442 414,91 €, dont  
63 315,10 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative  
aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le mon-  
tant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 442 414,91 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802967	4 997 538,95	249 506,08	62 317,25	12 639,78	120 412,85	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802967	69,16	39,25	51,46	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 453 534,58 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 379 099,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 5 379 099,81 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802967	4 934 223,85	249 506,08	62 317,25	12 639,78	120 412,85	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802967	68,28	39,25	51,46	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 448 258,32 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL YVETOT 760780254) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-26-00034

760802975\_CPOM DT Globale St Romain de  
Colbosc & SSIAD VALIDEE.docx

DECISION TARIFAIRE N°11966 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC - 760780759

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH SAINT-ROMAIN-DE-  
COLBOSC - 760802975

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC -  
760916171

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de  
Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/06/2019, prenant effet au  
01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-  
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par  
l'entité dénommée CH SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760780759), a été fixée à  
3 466 120,58 €, dont 187 397,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 466 120,58 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802975	2 982 064,59	0,00	32 500,00	26 370,56	0,00	0,00
760916171	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	425185.43

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802975	65,16	51,71	0,00	0,00
760916171	0,00	0,00	0,00	55,85

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 288 843,38 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 278 723,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 278 723,58 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802975	2 763 322,59	0,00	65 000,00	25 215,56	0,00	0,00
760916171	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	425 185,43

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802975	60,37	49,44	0,00	0,00
760916171	0,00	0,00	0,00	55,85

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 273 226,97 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC 760780759) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-26-00035

760803023\_DT Bois Petit VALIDEE.docx

DECISION TARIFAIRE N°12544 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD CH DU BOIS PETIT - SOTTEVILLE - 760803023

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DU BOIS PETIT - SOTTEVILLE (760803023) sise 8 AV DE LA LIBERATION 76301, Sotteville-lès-Rouen et gérée par l'entité dénommée CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN (760782425);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 7 134 539,33 € au titre de 2023, dont 579 806,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 594 544,94 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 656 994,30	86,05
UHR	224 206,92	0
PASA	69 730,63	0
Hébergement Temporaire	63 194,63	77,44
Accueil de jour	120 412,85	68,57

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 554 733,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 077 188,30	78,56
UHR	224 206,92	0
PASA	69 730,63	0
Hébergement Temporaire	63 194,63	77,44
Accueil de jour	120 412,85	68,57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 546 227,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN (760782425) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-26-00036

760803031\_CPOM DT Lecallier Leriche  
VALIDEE.docx

DECISION TARIFAIRE N°12122 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD LECALLIER LERICHE - 760783266

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LECALLIER LERICHE -  
760803031

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de  
Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/06/2019, prenant effet au  
01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-  
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par  
l'entité dénommée EHPAD LECALLIER LERICHE (760783266), a été fixée à  
6 120 815,29 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 120 815,29 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760803031	5 768 413,81	0,00	62 317,25	0,00	290 084,23	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760803031	66,52	0,00	116,97	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 510 067,94 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 120 815,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 6 120 815,29 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760803031	5 768 413,81	0,00	62 317,25	0,00	290 084,23	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760803031	66,52	0,00	116,97	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 510 067,94 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LECALLIER LERICHE 760783266) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-26-00037

760915173\_CPOM\_DT Globale Korian  
VALIDEE.docx

DECISION TARIFAIRE N°11764 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS MEDOTELS - 250015658

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES CENT  
CLOCHERS - 760915173

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES HAUTS DE  
L'ABBAYE - 760023259

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LA PORTE  
OCÉANE - 760025973

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LE JARDIN -  
760790907

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN VILLA SAINT  
DO - 760916312

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de  
Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2018,  
prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658), a été fixée à 8 828 742,45 €, dont 9 900,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 8 828 742,45 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023259	1 527 963,08	0,00	0,00	37 687,98	0,00	0,00
760025973	2 097 336,75	0,00	0,00	24 197,24	0,00	0,00
760790907	1 264 679,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760915173	1 997 956,98	0,00	0,00	34 916,64	0,00	0,00
760916312	1 844 004,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023259	48,26	34,42	0,00	0,00
760025973	47,82	33,15	0,00	0,00
760790907	58,39	0,00	0,00	0,00
760915173	48,40	47,83	0,00	0,00
760916312	51,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 735 728,54 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 818 842,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 8 818 842,45 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023259	1 527 963,08	0,00	0,00	37 687,98	0,00	0,00
760025973	2 097 336,75	0,00	0,00	24 197,24	0,00	0,00
760790907	1 264 679,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760915173	1 997 956,98	0,00	0,00	25 016,64	0,00	0,00
760916312	1 844 004,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023259	48,26	34,42	0,00	0,00
760025973	47,82	33,15	0,00	0,00
760790907	58,39	0,00	0,00	0,00
760915173	48,40	34,28	0,00	0,00
760916312	51,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 734 903,54 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS 250015658) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-26-00038

760919282\_CPOM DT La Source VALIDEE.docx

DECISION TARIFAIRE N°12536 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS LE HOULME - 760803536

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SOURCE - 760919282

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LE HOULME (760803536), a été fixée à 1 077 851,20 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 077 851,20 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919282	1 077 851,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919282	53,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 820,93 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 077 851,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 077 851,20 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919282	1 077 851,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919282	53,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 820,93 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOULME 760803536) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-26-00039

760919829\_CPOM\_DT Globale Tiers Temps et  
Spasad VALIDEE.docx

DECISION TARIFAIRE N°11790 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL TIERS TEMPS ROUEN - 760013649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD TIERS TEMPS -  
760919829

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - SPASAD DOMUSVI ROUEN -  
760018788

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-  
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de  
Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/04/2019, prenant effet au  
01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1er au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-  
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL  
TIERS TEMPS ROUEN (760013649), a été fixée à 2 813 322,52 €, dont 0,00 € à titre  
non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

**- personnes âgées : 2 813 322,52 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	852 197.88
760919829	1 841 310,92	0,00	0,00	0,00	119 813,72	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00
760919829	60,93	0,00	95,85	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 234 443,54 €.

**-personnes handicapées: 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 813 322,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 813 322,52 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	852 197,88
760919829	1 841 310,92	0,00	0,00	0,00	119 813,72	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00
760919829	60,93	0,00	95,85	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 234 443,54 €

**-personnes handicapées : 0,00 €**  
(dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL TIERS TEMPS ROUEN 760013649) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-26-00040

760920413\_CPOM DT Globale La Filandire et  
SSIAD VALIDEE.docx

DECISION TARIFAIRE N°18194 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CHG LA FILANDIERE - 760782235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHG LA FILANDIERE -  
760920413

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LA FILANDIERE - 760026336

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-  
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de  
Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2018, prenant effet au  
01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-  
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par  
l'entité dénommée CHG LA FILANDIERE (760782235), a été fixée à 6 010 015,57 €,  
dont 25 159,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative  
aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le mon-  
tant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

**- personnes âgées : 6 010 015,57 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760026336	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 029 173.20
760920413	4 748 716,99	0,00	62 007,83	50 303,83	119 813,72	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760026336	0,00	0,00	0,00	0,00
760920413	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 500 834,63 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 984 856,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 5 984 856,57 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760026336	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 029 173,20
760920413	4 723 557,99	0,00	62 007,83	50 303,83	119 813,72	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760026336	0,00	0,00	0,00	0,00
760920413	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 498 738,04 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHG LA FILANDIERE 760782235) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf  
Louviers

76-2023-07-11-00001

Décision n°2023-16.DG - Décision restructuration  
cuisines RST

## Décision n° 2023-16/DG

ନିରାକର

### Fermeture des cuisines de la résidence des Rives Saint Taurin

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

**Vu** le code de santé publique, notamment son article L. 6143-7 ;

**Considérant** la concertation du directoire en sa séance du 3 juillet 2023 ;

**Considérant** l'avis du Comité Social d'Etablissement en sa séance du 6 juillet 2023 ;

**Considérant** le surcoût généré pour le budget de la résidence des Rives Saint Taurin lié au maintien d'un service de restauration sur site et destiné exclusivement à la production alimentaire de cette seule résidence ;

**Considérant** le fait que les autres résidences d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers dépendent de la cuisine centrale ;

**Considérant** l'absence objective de plus-value qualitative au maintien d'une production alimentaire au sein de la résidence des Rives Saint Taurin ;

**Considérant** l'obsolescence des outils de production des cuisines de la résidence des Rives Saint Taurin ;

#### Décide

**Article 1 :** le service de restauration de la résidence des Rives Saint Taurin sera fermé à compter du 19 septembre 2023. La production alimentaire sera alors transférée vers la cuisine centrale du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, sur le site des Feugrais. Une partie de l'équipe affectée actuellement au sein du service de restauration de la résidence des Rives Saint Taurin sera transférée vers le site des Feugrais.

**Article 2 :** la présente décision prend effet à compter du 19 septembre 2023.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois qui suivront sa publication.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et affichée au sein du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers.

*Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 11 juillet 2023*

Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Intercommunal  
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

**Didier POILLERAT**



**Décision n° 2023- 16/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers  
Direction générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-06-30-00011

Décision 2023-162 Désaffectation des locaux  
présents sur la parcelle vendue - Hôpital de Bois  
Guillaume - CHU de Rouen

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 28 juin 2023**

**N° 2023-162**

**Objet : Désaffectation des locaux présents sur la parcelle vendue –  
Hôpital de Bois Guillaume**

VU le Décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de ROUEN ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.211-1, L2111-2, L.2141-1 et L.2141-2 ;

VU l'information du Conseil de surveillance relative au projet de cession des bien sis à Bois Guillaume lors de la séance du 17 décembre 2019 ;

VU la décision N°2020-3 du 2 mars 2020 de Madame la Directrice Générale du CHU de ROUEN portant sur le principe de la cession des biens immobiliers sis à Bois-Guillaume ;

VU la décision N°2022-138 du 28 septembre 2022 de Madame la Directrice Générale du CHU de ROUEN constatant la fermeture pour des raisons de sécurité de la chapelle de l'Hôpital de Bois- Guillaume interdite d'accès au public depuis le 18 juillet 2022 ;

VU la concertation du Directoire du CHU de ROUEN en date du 5 juin 2023 ;

VU les conclusions du constat de Maître BOWN, Commissaire de justice, à Rouen, en date du 6 juin 2023.

VU les éléments transmis au Conseil de surveillance ;

**Considérant :**

- Que le BIEN sis à BOIS GUILLAUME (76230), route de Neufchâtel et cadastré sur ladite commune section AT numéros 43, 47, 78, 146, 171, 177, 191 et 195 est propriété du CHU de ROUEN ;
- Que la cession d'un bien immobilier dépendant du domaine public d'un établissement public hospitalier n'est possible qu'après constatation de sa désaffectation et une décision de déclassement ;
- Que le CHU envisage de VENDRE ce BIEN ;
- Qu'une promesse de désaffectation et de déclassement a été prise en date du 25 mars 2020 ;
- Que ces parcelles de terrain sur lesquelles sont édifiées des constructions ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présentent plus aucune utilité pour le CHU de ROUEN ;
- Que les frais d'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur.

**Etant ici fait observer que :**

- La chapelle est interdite d'accès au publique depuis le 18 juillet 2022 et est fermée pour des raisons de sécurités et pour une durée indéterminée depuis décision de la Directrice Générale du CHU de ROUEN n° 2022-138 prise en date du 28 septembre 2022 ;
- Le parc de stationnement n'est plus accessible ni directement au public, ni au personnel du site hospitalier dans le cadre de l'accomplissement d'un service public ;
- Le bail emphytéotique conclu aux termes d'un acte administratif en date du 1er février 1995 avec l'Association d'Aide à Domicile aux Insuffisants Respiratoire (A.D.I.R.) a été résilié le 30 mai 2023 suivant acte reçu par

Maître Thibaut CAMBIER, notaire à ROUEN. La parcelle concernée ainsi que ses constructions étaient libres de toute occupation ;

- L'ensemble des constructions édifiées sur les parcelles susmentionnées ne sont plus accessibles ni directement au public, ni au personnel du site hospitalier dans le cadre de l'accomplissement d'un service public ;
- L'ensemble du site hospitalier n'est plus accessible au public ni utilisable au titre de l'accomplissement d'un service public ;

Ces constatations sont étayées par le constat de Maître BOWN, Commissaire de justice, en date du 6 juin 2023 et demeuré ci-annexé à présent acte de désaffectation ;

De sorte que ce BIEN n'est, à ce jour, plus affecté à l'usage direct du public ou en vue de l'accomplissement d'une mission de service public.

**Le Conseil de surveillance émet un avis favorable  
par vote à l'unanimité de ses membres présents sur :**

Le principe de désaffectation des biens immobiliers, figurant ci-dessous, situés à l'Hôpital de Bois Guillaume.

Sur ces parcelles, sont édifiées les constructions suivantes :

- Un bâtiment dénommé « La Colombière »
- Un bâtiment dénommé « La Clairière »
- Une chapelle
- Des bâtiments techniques
- Des garages

Le tout figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	0043	RTE DE NEUFCHATEL	00 ha 03 a 28 ca
AT	0047	LA PREVOTIERE	00 ha 06 a 13 ca
AT	0078	ROUTE DE NEUFCHATEL	00 ha 00 a 40ca
AT	0146	147 AV DU MAL JUIN	00 ha 02 a 78 ca
AT	0171	RTE DE NEUFCHATEL	00 ha 00 a 86 ca
AT	0177	157 ALL DE L'ANCIEN CHATEAU	01 ha 04 a 49 ca
AT	0191	9020 AV DU MAL JUIN	01 ha 68 a 83 ca
AT	0195	9020 AV DU MAL JUIN	00 ha 09 a 60 ca
			Total surface : 02 ha 96 a 37 ca

Le 30 juin 2023,

La Directrice Générale  
Véronique DESJARDINS

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-06-30-00012

Décision 2023-163 Déclassement des locaux  
présents sur la parcelle vendue - Hôpital de Bois  
Guillaume - CHU de Rouen

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 28 juin 2023**

**N° 2023-163**

**Objet : Déclassement des locaux présents sur la parcelle vendue –  
Hôpital de Bois Guillaume**

VU le Décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de ROUEN ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.211-1, L2111-2, L.2141-1 et L.2141-2 ;

VU l'information du Conseil de surveillance relative au projet de cession des bien sis à Bois Guillaume lors de la séance du 17 décembre 2019 ;

VU la décision N°2020-3 du 2 mars 2020 de Madame la Directrice Générale du CHU de ROUEN portant sur le principe de la cession des biens immobiliers sis à Bois-Guillaume ;

VU la décision N°2022-138 du 28 septembre 2022 de Madame la Directrice Générale du CHU de ROUEN constatant la fermeture pour des raisons de sécurité de la chapelle de l'Hôpital de Bois- Guillaume interdite d'accès au public depuis le 18 juillet 2022 ;

VU la concertation du Directoire du CHU de ROUEN en date du 5 juin 2023 ;

VU les conclusions du constat de Maître BOWN, Commissaire de justice, à Rouen, date du 6 juin 2023.

VU les éléments transmis au Conseil de surveillance ;

**Considérant :**

- Que le BIEN sis à BOIS GUILLAUME (76230), route de Neufchâtel et cadastré sur ladite commune section AT numéros 43, 47, 78, 146, 171, 177, 191 et 195 est propriété du CHU de ROUEN.
- Que la cession d'un bien immobilier dépendant du domaine public d'un établissement public hospitalier n'est possible qu'après constatation de sa désaffectation et une décision de déclassement ;
- Que le CHU envisage de VENDRE ce BIEN ;
- Qu'une promesse de désaffectation et de déclassement a été prise en date du 25 mars 2020 ;
- Que ces parcelles de terrain sur lesquelles sont édifiées des constructions ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présentent aucune utilité pour le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
- Que les frais d'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur.

**Étant ici fait observer que :**

- La chapelle est interdite d'accès au publique depuis le 18 juillet 2022 et est fermée pour des raisons de sécurités et pour une durée indéterminée depuis décision de la Directrice Générale du CHU de ROUEN n° 2022-138 prise en date du 28 septembre 2022 ;
- Le parc de stationnement n'est plus accessible ni directement au public, ni au personnel du site hospitalier dans le cadre de l'accomplissement d'un service public ;
- Le bail emphytéotique conclu aux termes d'un acte administratif en date du 1er février 1995 avec l'Association d'Aide à Domicile aux Insuffisants Respiratoire (A.D.I.R.) a été résilié le 30 mai 2023 suivant acte reçu par

Maître Thibaut CAMBIER, notaire à ROUEN. La parcelle concernée ainsi que ses constructions étaient libres de toute occupation ;

- L'ensemble des constructions édifiées sur les parcelles susmentionnées ne sont plus accessibles ni directement au public, ni au personnel du site hospitalier dans le cadre de l'accomplissement d'un service public ;
- L'ensemble du site hospitalier n'est plus accessible au public ni utilisable au titre de l'accomplissement d'un service public.

Ces constatations sont étayées par le constat de Maître BOWN, Commissaire de justice, en date du 6 juin 2023 et demeuré ci-annexé à présent acte de désaffectation.

De sorte que ce BIEN n'est, à ce jour, plus affecté à l'usage direct du public ou en vue de l'accomplissement d'une mission de service public.

**Le Conseil de surveillance émet un avis favorable  
par vote à l'unanimité de ses membres présents sur :**

Le principe de déclassement des biens ci-après désignes dépendant du domaine public pour les faire entrer dans le domaine privé de du CHU de Rouen.

Sur ces parcelles, sont édifiées les constructions suivantes :

- Un bâtiment dénommé « La Colombière »
- Un bâtiment dénommé « La Clairière »
- Une chapelle
- Des bâtiments techniques
- Des garages

Le tout figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	0043	RTE DE NEUFCHATEL	00 ha 03 a 28 ca
AT	0047	LA PREVOTIERE	00 ha 06 a 13 ca
AT	0078	ROUTE DE NEUFCHATEL	00 ha 00 a 40ca
AT	0146	147 AV DU MAL JUIN	00 ha 02 a 78 ca
AT	0171	RTE DE NEUFCHATEL	00 ha 00 a 86 ca
AT	0177	157 ALL DE L'ANCIEN CHATEAU	01 ha 04 a 49 ca
AT	0191	9020 AV DU MAL JUIN	01 ha 68 a 83 ca
AT	0195	9020 AV DU MAL JUIN	00 ha 09 a 60 ca
			Total surface : 02 ha 96 a 37 ca

Le 30 juin 2023,

La Directrice Générale  
Véronique DESJARDINS



CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-06-30-00013

Décision 2023-164 Cession définitive du terrain -  
Hôpital de Bois Guillaume - CHU de Rouen

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 28 juin 2023**

**N° 2023-164**

**Objet : Cession définitive du terrain – Hôpital de Bois Guillaume**

VU le Décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de ROUEN ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.211-1, L.2111-2, L.2141-1 et L.2141-2 ;

VU l'information du Conseil de surveillance relative au projet de cession des bien sis à Bois Guillaume lors de la séance du 17 décembre 2019 ;

VU la décision N°2020-3 du 2 mars 2020 de Madame la Directrice Générale du CHU de ROUEN portant sur le principe de la cession des biens immobiliers sis à Bois-Guillaume ;

VU la concertation du Directoire du CHU de ROUEN en date du 5 juin 2023 ;

VU les éléments transmis au Conseil de surveillance qui s'est prononcé favorablement par vote à l'unanimité pour la désaffectation et déclassement de la parcelle sise à BOIS GUILLAUME (76230), route de Neufchâtel et cadastré sur ladite commune section AT numéros 43, 47, 78, 146, 171, 177, 191 et 195 est propriété du CHU de ROUEN ;

De sorte que ce BIEN n'est, à ce jour, plus dépendant du domaine public et est entré dans le domaine privé du CHU de ROUEN ;

Vu les éléments transmis au Conseil de surveillance ;

**Le Conseil de surveillance émet un avis favorable  
par vote à l'unanimité de ses membres présents sur :**

La vente du bien situé à l'Hôpital de Bois Guillaume - à Bois Guillaume (SEINE-MARITIME) 76230, Route de Neufchâtel, ci-après désigné :

Diverses parcelles de terrain sur lesquelles sont édifiées des constructions comprenant :

- Un bâtiment dénommé « La Colombière »
- Un bâtiment dénommé « La Clairière »
- Une chapelle
- Des bâtiments techniques
- Des garages

Le tout figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	0043	RTE DE NEUFCHATEL	00 ha 03 a 28 ca
AT	0047	LA PREVOTIERE	00 ha 06 a 13 ca
AT	0078	ROUTE DE NEUFCHATEL	00 ha 00 a 40ca
AT	0146	147 AV DU MAL JUIN	00 ha 02 a 78 ca
AT	0171	RTE DE NEUFCHATEL	00 ha 00 a 86 ca
AT	0177	157 ALL DE L ANCIEN CHATEAU	01 ha 04 a 49 ca
AT	0191	9020 AV DU MAL JUIN	01 ha 68 a 83 ca
AT	0195	9020 AV DU MAL JUIN	00 ha 09 a 60 ca
			Total surface : 02 ha 96 a 37 ca

MOYENNANT LE PRIX DE DIX-HUIT MILLIONS D'EUROS (18.000.000,00 EUROS).

Le 30 juin 2023,

La Directrice Générale  
Véronique DESJARDINS



CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-06-30-00014

Décision 2023-165 Adhésion à l'actionnariat de  
France University Hospitals CHU (FUHI) par le  
CHU de Rouen

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 28 juin 2023**

**N° 2023-165**

**Objet : Adhésion à l'actionnariat de France University Hospitals International CHU (FUHI) par le CHU de Rouen**

Vu l'article 1 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2016-211 du 26 février 2016 relatif aux filiales et aux prises de participation des centres hospitaliers universitaires,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 pris en application du décret relatif aux filiales et aux prises de participation des centres hospitaliers universitaires,

Vu l'article R6145-77 du code de la santé publique,

Vu le projet de convention mentionné à l'article R. 6145-79 permettant au centre hospitalier d'engager son entrée à l'actionnariat de la filiale internationale des CHU,

Vu le rapport joint du directeur général du centre hospitalier universitaire exposant les principales motivations de l'établissement pour créer une filiale ou prendre des participations

Vu l'objectif général de la filiale de concourir à l'international au rayonnement et à la reconnaissance de l'expertise Française dans le domaine de la santé,

Après en avoir délibéré lors de la séance du 28 juin 2023, le Conseil de Surveillance, par six voix favorables, et deux abstentions, approuve l'entrée du CHU de Rouen à l'actionnariat de FUHI.

Les documents annexes suivants (en application de l'article R. 6145-77 du code de la santé publique) sont mis à disposition des membres du Conseil de surveillance :

- 1° Le projet de convention mentionné à l'article R. 6145-79 du même code pour les créations de filiales;
- 2° le rapport du directeur général du centre hospitalier universitaire exposant les principales motivations de l'établissement pour créer une filiale ou prendre des participations ;
- 3° Le programme d'activités pour les trois années à venir, comportant notamment pour les activités à l'international les zones géographiques prioritaires d'intervention des sociétés ;
- 4° Les comptes prévisionnels pour les trois années à venir ;
- 5° L'état prévisionnel des effectifs en équivalent temps plein, faisant apparaître une estimation du coût global des rémunérations ;

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 28 juin 2023**

6° le statut de la société.

Pour extrait certifié conforme

Le directeur général

du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

  
Véronique DESJARDIN

**Date : 30 juin 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 28 juin 2023**

Documents annexes

**1) Le projet de convention mentionné à l'article R. 6145-79 du même code pour les créations de filiales (document annexé)**

**2) Rapport du directeur général du centre hospitalier universitaire de Rouen exposant les principales motivations de l'établissement pour prendre des participations**

---

La crise covid a provoqué un fort ralentissement des relations internationales et des partenariats hospitaliers. Dans une phase de reconstruction de ces relations, et bénéficiant du soutien de l'Etat pour concourir au rayonnement de la marque France dans le secteur de la santé, les CHU remplissant les conditions réglementaires (critères financiers) ont la possibilité d'adhérer à la Filiale internationale des CHU (*France University Hospitals | International*).

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « **Macron** », a ouvert la possibilité pour les CHU français de créer des Filiales, société par actions simplifiées, ou de prendre, directement ou indirectement, des participations dans ces dernières.

Forte de cette nouvelle opportunité, les CHU ont créé leur propre Filiale, *France University Hospitals | International*, qui compte aujourd'hui 7 CHU actionnaires fondateurs (Rennes, Nantes, Poitiers, Brest, Grenoble, Montpellier, Saint-Etienne).

La Filiale des CHU, créée en octobre 2018, constitue un outil qui permettra le déploiement, de l'expertise des CHU dans la mise en œuvre de programmes de coopération internationale et d'échanges de professionnels de santé. Les CHU sont, d'ores et déjà, sollicités par des partenaires étrangers pour développer des programmes de formation dans les pays concernés, assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de construction d'établissements hospitaliers internationaux, ou encore mettre à disposition des personnels pour développer des programmes hospitaliers innovants.

La filiale a la vocation à devenir le maître d'œuvre des CHU sur des grands projets nécessitant l'apport de compétences de plusieurs CHU. Elle est également un outil important de **valorisation et d'attractivité pour les professionnels des CHU** qui souhaitent s'impliquer ensemble dans des actions à l'international.

Les différents Ministères ainsi que les différents acteurs à l'international (Expertise France, French Healthcare, Agence Française de développement, etc...) ont déjà contacté la filiale et ont des attentes fortes à l'égard de la filiale.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 28 juin 2023**

La filiale n'a pas vocation à se substituer à tous les projets à l'international de chaque CHU, mais à permettre, sur la base de volontariat, à plusieurs CHU de s'impliquer ensemble dans des projets internationaux, nécessitant l'implication de plusieurs CHU.

Le Rapport exposant les principales motivations de création de la Filiale des CHU **FRANCE UNIVERSITY HOSPITALS – INTERNATIONAL** s'accompagne, aux fins de délibération du Conseil de surveillance, d'un **Etat prévisionnel des effectifs** de cette dernière, de ses **Comptes prévisionnels**, de son **Programme d'Activités**, par zones géographiques prioritaires d'intervention, du Projet de ses **Statuts** et du **Pacte d'Associés** y afférents, et d'un Projet de **Convention** liant les CHU à la Filiale, régissant les modalités des éventuelles mises à disposition de personnels ou de locaux des CHU à la Société.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 28 juin 2023**

3) **Programme d'activités de FUHI**

Sollicitée, dès 2018, pour porter au nom des CHU français le projet d'« implantation d'un hôpital à la française » au sein du Cluster médical international de Skolkovo, en banlieue de Moscou, FUHI a construit ce projet original et inédit avec le soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment par le biais de l'Ambassade de France à Moscou, et des échanges réguliers auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé (Cabinet, DAEI et DGOS).

Cette opération n'a pu se mettre en œuvre principalement du fait de la situation sanitaire. Cependant son importance stratégique pour la valorisation de l'excellence française en santé à l'international nous a été rappelée par un courrier des ministres de la santé et des affaires étrangères du 8 août 2021, qui a confirmé le plein soutien des pouvoirs publics à l'égard du projet.

La guerre en Ukraine en février 2022 a logiquement marqué la fin de ce partenariat.

Aujourd'hui, plusieurs projets en cours doivent permettre à FUHI de participer au rayonnement international des CHU et de leurs agents, et cela dans plusieurs régions du monde.

**1/ Projet d'IFSI en Chine du sud-est:** La lettre d'intention (LOI) finalisée et validée par l'ensemble des parties, en lien avec l'Ambassade de France en Chine. Ce partenariat a été signé le 31 mars 2023 en lien avec l'Ambassade de France, le partenaire chinois de cette coopération et les autorités chinoises.

Ce projet est construit en 3 temps. Phase 1 : aide à la conception, projet pédagogique et architectural. Phase 2 : formation des formateurs chinois. Phase 3 : conseil sur acquisition de matériels, investissement, et accueil des étudiants chinois en France.

Le projet a vocation à permettre à terme la formation de 6000 infirmières, infirmiers, chinois.

**2/ Organisation de masters class dans le Golfe** en mai 2023 à destination d'infirmières spécialisées.

Deux formations en oncologie/hématologie médicale et asthme sévère réalisées à chaque fois par médecin et de deux cadres paramédicaux/IDE pendant une semaine aux Emirats Arabes Unis et en Arabie Saoudite (2 jours de formation dans 3 villes (Riyad, Abu Dhabi, Dubaï)).

Le partenaire du projet, GHA International, organise la tenue de l'évènement en lien avec les autorités locales et avec le soutien des pouvoirs publics français (ambassades notamment).

**3/ Convention de partenariat– projet de formation en Algérie et Libye.**

La convention a été signée en janvier 2023. FUHI s'engage à proposer son offre (conseil, formation notamment) à Sanofi, chaque prestation/projet étant précisé dans une convention spécifique.

Deux projets sont déjà identifiés pour 2023: partenariat avec la Libye (financement de la formation d'un ou plusieurs médecins libyens dans un/des CHU sur les spécialités infectiologie et vaccination) et

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 28 juin 2023**

partenariat avec l'Algérie (organisation de formations courtes/master class pour des décideurs et/ou des soignants algériens, besoin important de renforcer les compétences des autorités de santé en matière de gestion du système de santé).

Ces 3 projets, en fonction de leurs réussites, ont vocation à se poursuivre, voir à se développer, en 2024 et 2025.

D'autres projets pourront également mobiliser FUHI dans les prochains mois et/ou les prochaines années, notamment :

- **Projet NEOM en Arabie Saoudite** : FUHI s'est associé à un partenaire local (Advanced Health Services) qui cherche des professionnels médicaux et paramédicaux français pour aller exercer et former les professionnels saoudiens dans une clinique privée à Néom (nord-ouest du pays). Projet soutenu par le Ministère français des Affaires Etrangères.
- **Projet de conseil et de formation pour la mise en place d'une Faculté de médecine au Koweït.**
- **Echanges préliminaires avec le Ministère de la Santé de la République du Kazakhstan** – discussion en cours autour d'un Mémoire d'entente.
- **Projet MyMedAcademy**: production de capsules vidéos de formation médicale et paramédicale certifiant à destination de médecins et infirmiers des pays du Golfe. Contrat signé avec le partenaire.

Les prochaines conférences, forums, séminaires, réunions auxquels FUHI participera ces prochains mois pourront également déboucher sur de nouveaux projets.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 28 juin 2023**

4) **Comptes prévisionnels de FUHI pour les trois prochaines années**

DEPENSES	2023	2024	2025
<b>Ressources Humaines (rémunéré)</b>			
<b>Chargé du Développement et des Opérations</b>	<b>40 000 €</b>	<b>80 000 €</b>	<b>80 000 €</b>
<i>Mise à disposition à temps partiel d'un ingénieur hospitalier d'un CHU en 2023</i>			
<b>Total</b>	<b>40 000 €</b>	<b>80 000 €</b>	<b>80 000 €</b>
<b>Services et Fournitures</b>			
<b>Frais d'Accompagnement juridique</b>	<b>5 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>
<i>dont commandes exceptionnelles</i>	- €	3 500 €	3 500 €
<b>Frais Bancaires</b>	<b>800 €</b>	<b>800 €</b>	<b>800 €</b>
<i>dont Frais de tenue de compte courant</i>	500 €	500 €	500 €
<i>dont Frais de tenue de compte devises</i>	300 €	300 €	300 €
<b>Frais d'Expertise Comptable</b>	<b>6 000 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>6 000 €</b>
<i>dont Comptabilité</i>	4 500 €	4 500 €	4 500 €
<i>dont Social</i>	1 500 €	1 500 €	1 500 €
<b>Prestation de Commissariat aux Comptes</b>	<b>5 680 €</b>	<b>5 680 €</b>	<b>5 680 €</b>
<i>dont Honoraires d'accompagnement</i>	4 680 €	4 680 €	4 680 €
<i>dont Rapports exceptionnels</i>	1 000 €	1 000 €	1 000 €
<b>Prestation de service (#jours/homme)</b>	<b>160 000 €</b>	<b>255 000 €</b>	<b>255 000 €</b>
<b>Communication</b>	<b>900 €</b>	<b>900 €</b>	<b>900 €</b>
<i>Site Web</i>	120 €	120 €	120 €
<i>Mail</i>	380 €	380 €	380 €
<i>Brochures (ou Flyers)</i>	400 €	400 €	400 €
<b>Frais de Déplacement</b>	<b>5 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>
<i>Déplacements France et International</i>	4 500 €	9 000 €	9 000 €
<i>Restauration</i>	500 €	1 000 €	1 000 €
<b>Frais divers</b>	<b>900 €</b>	<b>900 €</b>	<b>900 €</b>
<i>dont Adhésion à French Healthcare</i>	600 €	600 €	600 €
<b>Total</b>	<b>184 280 €</b>	<b>289 280 €</b>	<b>289 280 €</b>
<b>Total Ressources humaines + Service et Fournitures</b>	<b>224 280 €</b>	<b>369 280 €</b>	<b>369 280 €</b>
<b>PRODUITS</b>			
<b>Projets</b>			
<b>Projet IFSI CHINE</b>	<b>60 000 €</b>	<b>120 000 €</b>	<b>120 000 €</b>
<i>Prestation de Services (#jours/homme)</i>	40 000 €	80 000 €	80 000 €
<i>dont fee FUHI</i>	20 000 €	40 000 €	40 000 €
<b>Projet formations courtes Golfe</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>
<i>Prestation de Services (#jours/homme)</i>	35 000 €	35 000 €	35 000 €
<i>dont fee FUHI</i>	15 000 €	15 000 €	15 000 €
<b>Projet formations Afrique du Nord (Sanofi)</b>	<b>70 000 €</b>	<b>100 000 €</b>	<b>100 000 €</b>
<i>Prestation de Services (#jours/homme)</i>	50 000 €	70 000 €	70 000 €
<i>dont fee FUHI</i>	20 000 €	30 000 €	30 000 €
<b>Autres - prévisions</b>	<b>50 000 €</b>	<b>100 000 €</b>	<b>100 000 €</b>
<i>Prestation de Services (#jours/homme)</i>	35 000 €	70 000 €	70 000 €
<i>dont fee FUHI</i>	15 000 €	30 000 €	30 000 €
<b>Total Chiffre d'affaires</b>	<b>230 000 €</b>	<b>370 000 €</b>	<b>370 000 €</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 28 juin 2023**

5) **L'Etat prévisionnel des effectifs de FUHI pour les trois prochaines années**

	2023	2024	2025
<b>Ressources Humaines (rémunéré)</b>			
<b>Chargé du Développement et des Opérations</b>	<b>40 000 €</b>	<b>80 000 €</b>	<b>80 000 €</b>
<i>Mise à disposition à temps partiel d'un ingénieur hospitalier d'un CHU en 2023</i>	<i>1/2 ETP</i>	<i>1 ETP</i>	<i>1 ETP</i>
<b>Total</b>	<b>40 000 €</b>	<b>80 000 €</b>	<b>80 000 €</b>

L'effectif prévisionnel est relatif au futur recrutement d'un chargé de mission temps plein pour favoriser la capacité des CHU à gérer et structurer les réponses aux projets de coopérations internationales.

6) **Les statuts de la société** (exemplaire mis à disposition sur table pour les membres du Conseil de surveillance)

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-06-30-00015

Décision 2023-166 Signature de la convention de  
partenariat entre le CHU de Rouen et la  
Métropole Rouen Normandie

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 28 juin 2023**

**N° 2023-166**

**Objet : Signature de la Convention de partenariat entre le CHU de Rouen et la Métropole Rouen Normandie**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-2-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire du CHU de Rouen en date du 15 mai 2023 ;

Vu la convention de partenariat conclue entre le CHU de Rouen et la Métropole Rouen Normandie pour la période 2020-2022 ;

**Le Conseil de surveillance émet un avis favorable  
par vote à l'unanimité de ses membres présents sur :**

L'habilitation de Madame Desjardins, Directrice générale du CHU, à signer la convention de partenariat entre le CHU de Rouen et la Métropole Rouen Normandie pour la période 2023-2025.

Le 30 juin 2023,

La Directrice Générale  
Véronique DESJARDINS





CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-06-30-00016

Décision 2023-167 Rapport annuel de la  
Commission Des Usagers - CHU de Rouen

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 28 JUIN 2023**

**N° 2023-167**

**Objet : Rapport annuel de la Commission Des Usagers (CDU)**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 6143-1 ;

Considérant l'information de la Commission Médicale d'Etablissement réunie le 12 juin 2023 ;

Considérant l'avis du Comité Social d'Etablissement réuni le 27 juin 2023 ;

**Le Conseil de surveillance se prononce favorablement  
par vote à l'unanimité de ses membres présents sur :**

Le rapport annuel 2022 de la Commission Des Usagers.

Le 30 juin 2023,

La Directrice Générale  
Véronique DESJARDINS



CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-07-03-00007

Décision 2023-179 désaffectation déclassement  
des biens avant aliénation-Hôpital de Bois  
Guillaume-CHU de Rouen

**DECISION N° 2023-179**

**Portant désaffectation et déclassement du domaine public du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de ROUEN des biens immobilier sis sur les parcelles situées sur le site de l'hôpital de BOIS-GUILLAUME antérieurement à leur aliénation dans l'optique de cession.**

VU le Décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de ROUEN ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.211-1, L2111-2, L.2141-1 et L.2141-2 ;

VU la décision N°2020-3 du 2 mars 2020 de Madame la Directrice Générale du CHU de ROUEN portant sur le principe de la cession des biens immobiliers sis à Bois-Guillaume ;

VU la décision N°2022-138 du 28 septembre 2022 de Madame la Directrice Générale du CHU de ROUEN constatant la fermeture pour des raisons de sécurité de la chapelle de l'Hôpital de Bois- Guillaume interdite d'accès au public depuis le 18 juillet 2022 ;

VU les conclusions du constat de Maître BOWN, Commissaire de justice, à Rouen, en date du 6 juin 2023 ;

VU la concertation du Directoire du CHU de ROUEN en date du 5 juin 2023 ;

VU les avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 28 juin 2023 portée ;

**Considérant :**

- Que le BIEN sis à BOIS GUILLAUME (76230), route de Neufchâtel et cadastré sur ladite commune section AT numéros 43, 47, 78, 146, 171, 177, 191 et 195 est propriété du CHU de ROUEN ;
- Que la cession d'un bien immobilier dépendant du domaine public d'un établissement public hospitalier n'est possible qu'après constatation de sa désaffectation et une décision de déclassement ;
- Que le CHU envisage de VENDRE ce BIEN ;
- Qu'une promesse de désaffectation et de déclassement a été prise en date du 25 mars 2020 ;
- Que ces parcelles de terrain sur lesquelles sont édifiées des constructions ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présentent plus aucune utilité pour le CHU de ROUEN ;
- Que les frais d'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur.

**Etant ici fait observer que :**

- La chapelle est interdite d'accès au public depuis le 18 juillet 2022 et est fermée pour des raisons de sécurité et pour une durée indéterminée depuis décision de la Directrice Générale du CHU de ROUEN n° 2022-138 prise en date du 28 septembre 2022 ;
- Le parc de stationnement n'est plus accessible ni directement au public, ni au personnel du site hospitalier dans le cadre de l'accomplissement d'un service public ;
- Le bail emphytéotique conclu aux termes d'un acte administratif en date du 1er février 1995 avec l'Association d'Aide à Domicile aux Insuffisants Respiratoire (A.D.I.R.) a été résilié le 30 mai 2023 suivant acte reçu par Maître Thibaut CAMBIER, notaire à ROUEN. La parcelle concernée ainsi que ses constructions étaient libres de toute occupation ;
- L'ensemble des constructions édifiées sur les parcelles susmentionnées ne sont plus accessibles ni directement au public, ni au personnel du site hospitalier dans le cadre de l'accomplissement d'un service public ;
- L'ensemble du site hospitalier n'est plus accessible au public ni utilisable au titre de l'accomplissement d'un service public.

Ces constatations sont étayées par le constat de Maître [ ], commissaire de justice en date du [ ] et demeuré ci-annexé à présent acte de désaffectation.

De sorte que ce BIEN n'est, à ce jour, plus affecté à l'usage direct du public ou en vue de l'accomplissement d'une mission de service public.

## APPROUVE ET DECIDE:

### **Article 1er :**

La désaffectation préalable des biens ci-après désignés :

A BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME) 76230 Route de Neufchâtel,

Diverses parcelles de terrain sur lesquelles sont édifiées des constructions comprenant :

- Un bâtiment dénommé « La Colombière »
- Un bâtiment dénommé « La Clairière »
- Une chapelle
- Des bâtiments techniques
- Des garages

Le tout figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	0043	RTE DE NEUFCHATEL	00 ha 03 a 28 ca
AT	0047	LA PREVOTIERE	00 ha 06 a 13 ca
AT	0078	ROUTE DE NEUFCHATEL	00 ha 00 a 40ca
AT	0146	147 AV DU MAL JUIN	00 ha 02 a 78 ca
AT	0171	RTE DE NEUFCHATEL	00 ha 00 a 86 ca
AT	0177	157 ALL DE L'ANCIEN CHATEAU	01 ha 04 a 49 ca
AT	0191	9020 AV DU MAL JUIN	01 ha 68 a 83 ca
AT	0195	9020 AV DU MAL JUIN	00 ha 09 a 60 ca
			Total surface : 02 ha 96 a 37 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve, et tel qu'il se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

### **Article 2 :**

Le déclassement des biens ci-avant désignés dépendant du domaine public pour les faire entrer dans le domaine privé du CHU de ROUEN.

### **Article 3 :**

La vente de la parcelle de terrain et de ses constructions désignées ci-avant moyennant un prix de DIX-HUIT MILLIONS D'EUROS (18.000.000,00 EUROS).

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion et Monsieur le Comptable Public de l'Etablissement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 3 juillet 2023

Véronique Desjardins  
Directrice Générale



Copies :

Monsieur BENNIS Driss, Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion  
Monsieur RUFFE Henri, Comptable Public de l'Etablissement  
Registre de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-23-00030

Arrêté du 23 06 2023 portant modification de la  
composition du conseil de famille des pupilles de  
l'Etat en Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Pôle Cohésion Sociale  
Service enfance, famille, personnes vulnérables**

**Arrêté du 23 JUIN 2023**

**portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2022 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 24 avril 2023 de candidature de Mme Catherine MARPEAU se proposant en qualité de personne qualifiée ;

Considérant la nécessité de proroger les mandats des membres du conseil de famille de la Seine-Maritime dans l'attente de la publication des décrets d'application de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État, est ainsi modifié :

**Deux représentants du conseil départemental, désignés par cette assemblée, sur proposition de son président :**

Titulaires :

Mme Nathalie LECORDIER

Nommée le 24/04/2015 pour la fin du mandat 2010-2016

Nommée pour le mandat 2016-2022

Prorogée pour le mandat 2022-2027

(fin du mandat 30/11/2027)

**Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :**

Titulaire UDAF 76

Mme Katherine COEUFF

Nommée pour le mandat 2022-2027

(fin du mandat 30/11/2027)

Suppléant UDAF 76

M. Sylvain FANTE

Nommé pour le mandat 2010-2016

Renouvelé pour le mandat 2016-2022

Renouvelé pour le mandat 2022-2027

(fin du mandat 30/11/2027)

Titulaire EFA

M. Bertrand MORIN

Nommé pour le mandat 2016-2022

Renouvelé pour le mandat 2022-2027

(fin du mandat 30/11/2027)

Suppléante EFA

Mme Laëtitia HUBERT

Nommée le 9 janvier 2022 pour la fin du mandat 2016-2022

Renouvelée pour le mandat 2022-2027

(fin du mandat 30/11/2027)

**Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :**

*Titulaires*

Mme Catherine MARPEAU

Nommée pour le mandat 2023-2028

(fin du mandat 30/11/2028)

M. Jean-Pierre LENGLOIS

Nommé le 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour la fin du mandat 2010-2016

Nommé pour le mandat 2016-2022

Prorogé pour le mandat 2022-2023

(fin du mandat 30/06/2023).

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Fait à Rouen le,

**23 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT  
EN SEINE-MARITIME

Qualité	Organisme	Date du mandat	Durée du mandat	Nom – Prénom	Date de fin mandat
Titulaire	Conseil départemental 76	01/12/2016	3 ans renouvelable	LECORDIER Nathalie	30/11/2027
Titulaire	Conseil départemental 76	01/12/2016	3 ans renouvelable	RENOU Patricia	30/11/2027
Titulaire	UDAF 76	12/12/2022	3 ans renouvelable	COEUFF Katherine	30/11/2027
Suppléant	UDAF 76	13/12/2022	3 ans renouvelable	FANTE Sylvain	30/11/2027
Titulaire	E.F.A.	13/12/2022	3 ans renouvelable	MORIN Bertrand	30/11/2027
Suppléante	E.F.A.	13/12/2022	3 ans renouvelable	HUBERT Laëtitia	30/11/2027
Titulaire	ADEPAPE 76	01/12/2013	3 ans renouvelable	MAYER Fatima	30/11/2025
Suppléante	ADEPAPE 76	01/12/2013	3 ans renouvelable	MONCHAUX Nathalie	30/11/2025
Titulaire	Association assistantes maternelles	01/12/2013	3 ans renouvelable	LOZE Nelly	30/11/2025
Suppléante	Association assistantes maternelles	01/12/2013	3 ans renouvelable	JOURDAIN Claudine	30/11/2025
Titulaire	Personne qualifiée		3 ans renouvelable	MARPEAU Catherine	30/11/2028
Titulaire	Personne qualifiée	<i>En cours de désignation</i>			



Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2023-07-10-00002

Habilitation sanitaire du Dr Parisot Raphaële



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-148 du 10 juillet 2023  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Raphaële PARISOT**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Raphaële PARISOT, née le 7 mai 1996 à Chicoutimi (Canada), et domiciliée professionnellement à Boos (76520) ;

Considérant que Madame Raphaële PARISOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Raphaële PARISOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Boos (76520).

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Raphaële PARISOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Raphaële PARISOT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-06-00015

AECM\_2023-02 du 6 juillet \_ JF-DOUESNARD



**ARRÊTÉ N° 2023-02 du 6 juillet 2023**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU** la décision n°23-025 en date du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-04, en date du 6 décembre 2022, relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles dans le bassin de production conchylicole de la Côte d'Albâtre ;
- VU** la demande n° DP22/0002 en date du 06 décembre 2022 ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 26 août 2022 ;

- VU** les résultats de l'enquête administrative du 02/01/2023 au 01/02/2023 et de l'enquête publique du 06/02/2023 au 08/03/2023 ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines en date du 04 avril 2023 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Article premier :** La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par DOUESNARD Jean-François - n° d'administré : \*\*12379, demeurant au 3 résidence fleurie, 14230 ISIGNY-SUR-MER, né le 04/02/1964, est accordée, dans le cadre de l'opération de réaménagement cadastral

Jean-François DOUESNARD est autorisé à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10010834	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100.0 ares	04/02/2029
10006020	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100.0 ares	04/02/2029

**Article 2 :** les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Les parcelles précédemment détenues, listées ci-dessous, sont annulées

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10005919	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100,3 ares	04/02/2029
10006018	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100,2 ares	04/02/2029

**Article 4 :** Un plan de situation et le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

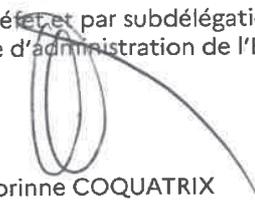
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, géographiquement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe le 06/07/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État

  
Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-06-00012

AECM\_2023-03 du 6 juillet\_R-GALLOT



**ARRÊTÉ N° 2023-03 du 6 juillet 2023**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU** la décision n°23-025 en date du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-04, en date du 6 décembre 2022, relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles dans le bassin de production conchylicole de la Côte d'Albâtre ;
- VU** la demande n° DP22/0002 en date du 06 décembre 2022 ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 26 août 2022 ;

- VU** les résultats de l'enquête administrative du 02/01/2023 au 01/02/2023 et de l'enquête publique du 06/02/2023 au 08/03/2023 ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines en date du 04 avril 2023 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Article premier :** La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par GALLOT Raphaël - n° d'administré : 20004787, demeurant Zone conchylicole, 50230 AGON-COUTAINVILLE, né le 17/09/1981, et sa codétention décrite dans l'annexe jointe, est accordée, dans le cadre de l'opération de réaménagement cadastral.

Raphaël GALLOT est autorisé à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10010134	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100.0 ares	29/04/2046

**Article 2 :** les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Les parcelles précédemment détenues, listées ci-dessous, sont annulées

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10009933	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100,0 ares	29/04/2046

**Article 4 :** Un plan de situation et le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

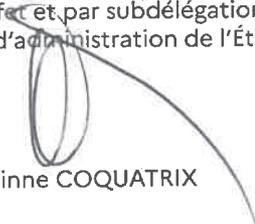
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, géographiquement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe le 06/07/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État

  
Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-06-00013

AECM\_2023-04 du 6 juillet \_ F-GALLOT



**ARRÊTÉ N° 2023-04 du 6 juillet 2023**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU** la décision n°23-025 en date du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-04, en date du 6 décembre 2022, relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles dans le bassin de production conchylicole de la Côte d'Albâtre ;
- VU** la demande n° DP22/0002 en date du 06 décembre 2022 ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 26 août 2022 ;

- VU** les résultats de l'enquête administrative du 02/01/2023 au 01/02/2023 et de l'enquête publique du 06/02/2023 au 08/03/2023 ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines en date du 04 avril 2023 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Article premier :** La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par GALLOT Fabrice - n° d'administré : 19980804 , demeurant au 5 base conchylicole, 14960 ASNELLES, né le 16/01/1974, et sa codétention décrite dans l'annexe jointe, est accordée, dans le cadre de l'opération de réaménagement cadastral.

Fabrice GALLOT est autorisé à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10010132	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100.0 ares	29/04/2039

**Article 2 :** les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Les parcelles précédemment détenues, listées ci-dessous, sont annulées

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10009932	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100,0 ares	29/04/2039

**Article 4 :** Un plan de situation et le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

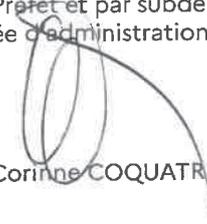
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, géographiquement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe le 06/07/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État

  
Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-06-00014

AECM\_2023-05 du 6 juillet \_ A-GAUGUELIN



**ARRÊTÉ N° 2023-05 du 6 juillet 2023**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU** la décision n°23-025 en date du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-04, en date du 6 décembre 2022, relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles dans le bassin de production conchylicole de la Côte d'Albâtre ;
- VU** la demande n° DP22/0002 en date du 06 décembre 2022 ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 26 août 2022 ;

- VU** les résultats de l'enquête administrative du 02/01/2023 au 01/02/2023 et de l'enquête publique du 06/02/2023 au 08/03/2023 ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines en date du 04 avril 2023 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Article premier :** La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par GAUGUELIN Annelise - n° d'administré : 20054863, demeurant au 2 place de l'Eglise, 14400 SOMMERVIEU, née le 06/11/1977, est accordée, dans le cadre de l'opération de réaménagement cadastral.

Annelise GAUGUELIN est autorisée à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10009029	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	200.0 ares	06/11/42

**Article 2 :** les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Les parcelles précédemment détenues, listées ci-dessous, sont annulées

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10008930	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100,00 ares	06/11/2042
10009028	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100,01 ares	06/11/2042

**Article 4 :** Un plan de situation et le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

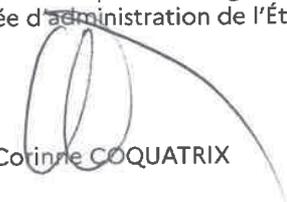
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, géographiquement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe le 06/07/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État

  
Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-06-00016

AECM\_2023-06 du 6 juillet \_ R-VERNEUIL



**ARRÊTÉ N° 2023-06 du 6 juillet 2023**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU** la décision n°23-025 en date du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-04, en date du 6 décembre 2022, relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles dans le bassin de production conchylicole de la Côte d'Albâtre ;
- VU** la demande n° DP22/0002 en date du 06 décembre 2022 ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 26 août 2022 ;

- VU** les résultats de l'enquête administrative du 02/01/2023 au 01/02/2023 et de l'enquête publique du 06/02/2023 au 08/03/2023 ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines en date du 04 avril 2023 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Article premier :** La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par VERNEUIL Romain - n° d'administré : 20014833, demeurant au 79 rue du hameau Noël, 50560 GOUVILLE-SUR-MER, né le 17/04/1986, est accordée, dans le cadre de l'opération de réaménagement cadastral.

Romain VERNEUIL est autorisé à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10008026	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	200.0 ares	01/12/2044
10007023	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	200.0 ares	01/12/2044

**Article 2 :** les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Les parcelles précédemment détenues, listées ci-dessous, sont annulées

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10007020	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	102,8 ares	01/12/2044
10007022	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	99,91 ares	01/12/2044
10007926	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100,9 ares	01/12/2044
10008024	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	99,67 ares	01/12/2044

**Article 4 :** Un plan de situation et le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

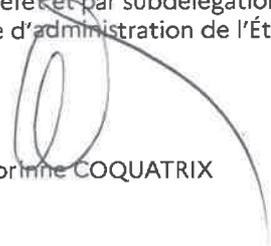
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, géographiquement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe le 06/07/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État



Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-07-00007

AP 2023-15 du 7 juillet 2023\_ feu d'artifice \_  
plage de Pourville-sur-Mer



Arrêté 2023-15 du 7 juillet 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour réaliser un feu d'artifice sur la digue promenade de la plage de Pourville-sur-Mer pour le compte de la commune d'Hautot-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu la pétition, en date du 25 mai 2023, par laquelle la commune d'Hautot-sur-Mer, 187 rue de la Mairie, 76 550 HAUTOT-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime situé sur la digue promenade de la plage de Pourville-sur-Mer
- Vu le lancement de la consultation en date du 2 juin 2023
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 8 juin 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 7 juillet 2023

- Vu l'avis du Syndicat Mixte du Littoral 76 en date du 12 juin 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 4 juillet 2023 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu l'engagement, souscrit le 7 juillet 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

## CONSIDÉRANT :

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE02 – réduire les apports et la présence des déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes

## ARRÊTE

### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune d'Hautot-sur-Mer ( siret : **217 603 497 00017**), 187 rue de la Mairie, 76 550 HAUTOT-SUR-MER, représentée par son maire Monsieur Jean-Jacques BRUMENT (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la digue promenade de la plage de Pourville-sur-Mer (commune d'Hautot-sur-Mer), en vue d'y réaliser un feu d'artifice.

Le feu d'artifice n'est pas un spectacle pyrotechnique au sens de l'article 2 du décret 2010-580

Caractéristiques générales :

– matière active de 15,042kg (inférieure à 35 kg) type F3 ou T1 et ne comporte aucun article des catégories F4 et T2

– surface occupée de 5024 m<sup>2</sup> (correspond au périmètre de sécurité avec un rayon de 40 mètres) dont 3950 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à la date du 21 août 2021 par arrêté du 15 septembre 2021.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

### Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

#### Article 2.1 – Montant de la redevance :

Tarif : Occupations maritimes, plages non concédées, occupation non économique, manifestations sportives, culturelles, autres sur domaine public maritime – feu d'artifice : surface comprise entre 1 000 et 10 000 mètres carrés : tarif 2023 : 317 euros

**Forfait 317 euros.** Compte tenu du caractère sportif et non lucratif de l'opération ( ouvert gratuitement au public ) et de la surface occupée.

**Le montant de la redevance d'occupation du domaine public maritime est de 317€ ( trois-cent-dix-sept euros),** soit une redevance de unique en vertu de l'article L2125-1 du CG3P et avec l'imputation budgétaire 761901

Cette redevance se justifie au regard de la situation d'utilisation de la dépendance domaniale par le pétitionnaire.

#### Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### Article 2.3– Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

#### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

#### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION**

#### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins 1 jour avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

### **Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour la journée du samedi 8 juillet 2023. Sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période de 16h00 à 24h00 d'occupation du DPM qui intègre les phases d'installation et de repli.

### **Article 6 – CONDITIONS DIVERSES**

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

#### Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

#### Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord, sous réserve de remettre les lieux en leur état initial et sans délai, en ramassant tous déchets éventuels dû à l'évènement.

## Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

## Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse suivante : [mairie@hautot-sur-mer.fr](mailto:mairie@hautot-sur-mer.fr)

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 07/07/23*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*annexe : plan de localisation*

FEU D'ARTIFICE F3 - Mise en place plan de zonage



--- périmètre de sécurité.

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-11-00002

AP 2023-17 en date du 11 juillet 2023\_ feu  
d'artifice plage de Veulettes-sur-Mer



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023-17 du 11 juillet 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour réaliser un feu d'artifice à partir de la cale d'accès à la mer de la plage de Veulettes-sur-Mer pour le compte de la commune de Veulettes-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu la pétition, en date du 16 mai 2023, par laquelle la commune de Veulettes-sur-Mer, 14 rue de Greenock, 76 450 VEULETTES-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la cale d'accès à la mer de la plage de Veulettes-sur-Mer
- Vu le lancement de la consultation en date du 24 mai 2023
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 6 juin 2023

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

1/7

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 7 juin 2023
- Vu l'avis du Syndicat Mixte du Littoral 76 en date du 24 mai 2023
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 20 juin 2023 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu l'engagement, souscrit le 22 juin 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE02 – réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritime et sur le littoral et D01-OM-OE06 – limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'Habitats Fonctionnels

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Veulettes-sur-Mer (Siret : 217 607 365 000 12), 14 rue de Greenock, 76 450 VEULETTES-SUR-MER représentée par Madame Françoise GUILLOT maire de Veulettes-sur-Mer (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la cale d'accès à la mer de la plage de Veulettes-sur-Mer, en vue d'y réaliser un feu d'artifice orchestré par la société BREZAC .

Le feu d'artifice n'est pas un spectacle pyrotechnique au sens de l'article 2 du décret 2010-580.

Caractéristiques générales :

- matière active de 23,93 kg (inférieure à 35 kg) de catégorie F3 ne comportant aucun article des catégories F4 et T2.
- surface occupée de 2 826 m<sup>2</sup> (correspond au périmètre de sécurité avec un rayon de 30 mètres).

L'occupation a été autorisée pour la première fois à la date du 13 juillet 2022 par arrêté du 11 juillet 2022

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

#### **Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

#### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 317 € (trois cent dix-sept euros).

#### Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

#### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

#### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION**

#### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins 2 jours avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

## **Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour la journée du jeudi 13 juillet 2023. Sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période d'occupation du DPM du jeudi 13 juillet à partir de 15h00 jusqu'au vendredi 14 juillet 3h00, qui intègre les phases d'installation et de repli.

## **Article 6 – CONDITIONS DIVERSES**

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

### Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

### Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord, sous réserve de remettre les lieux en leur état initial et sans délai, en ramassant tous déchets éventuels dû à l'évènement.

## **Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

## **Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## **Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE**

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

## **Article 11 – ARRÊTÉ ABROGÉ**

L'arrêté 2023-14 du 23 juin 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour réaliser un feu d'artifice à partir de la cale d'accès à la mer de la plage de Veulettes-sur-Mer pour le compte de la commune de Veulettes-sur-Mer est abrogé.

## **Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 13– PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse suivante : [info@ville-veulettes-sur-mer.fr](mailto:info@ville-veulettes-sur-mer.fr)

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 11/07/23*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation



**BREZAC**  
EVENTS

SITE DE TIR: Veulette sur Mer(76)  
 DATE DE TIR: 13 Juillet2022  
 TYPE DE FEU: Feu Public (F3) sans  
 déclaration préfecture

**LEGENDE**

- Périmètre de sécurité pour les artifices nécessitant une distance de sécurité de 30m maximum
- Zone pyrotechnique artifices nécessitant une distance de sécurité de 25 m maximum
- Barrérage
- Accès Pompiers
- Zone Public

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-06-00007

AP suppr 2023-08 en date du 6 juillet\_ R-Gallot



**ARRÊTÉ N° 2023-08 du 6 juillet 2023**

**portant suppression administrative d'exploitation de cultures marines**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu** la décision n°23-025 en date du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-04, en date du 6 décembre 2022, relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles dans le bassin de production conchylicole de la Côte d'Albâtre ;
- VU** la demande n° DP22/0002 en date du 06 décembre 2022 ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 26 août 2022 ;
- VU** les résultats de l'enquête administrative du 02/01/2023 au 01/02/2023 et de l'enquête publique du 06/02/2023 au 08/03/2023 ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines en date du 04 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le réaménagement cadastral de la zone conchylicole et l'attribution d'autorisations d'exploitation de cultures marines sur les nouvelles parcelles ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant les parcelles désignées ci-dessous **est supprimée administrativement** :

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
10009933	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100,0 ares	29/04/2046

**Article 2**: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe le 06/07/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État

  
Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-06-00008

AP suppr 2023-09 en date du 6 juillet\_ F-Gallot



**ARRÊTÉ N° 2023-09 du 6 juillet 2023**

**portant suppression administrative d'exploitation de cultures marines**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU** la décision n°23-025 en date du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-04, en date du 6 décembre 2022, relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles dans le bassin de production conchylicole de la Côte d'Albâtre ;
- VU** la demande n° DP22/0002 en date du 06 décembre 2022 ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 26 août 2022 ;
- VU** les résultats de l'enquête administrative du 02/01/2023 au 01/02/2023 et de l'enquête publique du 06/02/2023 au 08/03/2023 ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines en date du 04 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le réaménagement cadastral de la zone conchylicole et l'attribution d'autorisations d'exploitation de cultures marines sur les nouvelles parcelles ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant les parcelles désignées ci-dessous est **supprimée administrativement** :

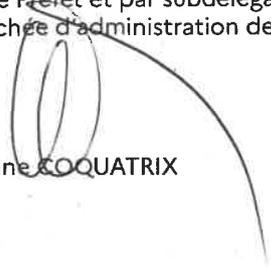
NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
10009932	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100,0 ares	29/04/2039

**Article 2:** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe le 06/07/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État

  
Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-06-00009

AP suppr 2023-10 en date du 6 juillet\_  
A-Gauguelin



**ARRÊTÉ N° 2023-10 du 6 juillet 2023**

**portant suppression administrative d'exploitation de cultures marines**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU** la décision n°23-025 en date du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-04, en date du 6 décembre 2022, relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles dans le bassin de production conchylicole de la Côte d'Albâtre ;
- VU** la demande n° DP22/0002 en date du 06 décembre 2022 ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 26 août 2022 ;
- VU** les résultats de l'enquête administrative du 02/01/2023 au 01/02/2023 et de l'enquête publique du 06/02/2023 au 08/03/2023 ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines en date du 04 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le réaménagement cadastral de la zone conchylicole et l'attribution d'autorisations d'exploitation de cultures marines sur les nouvelles parcelles ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant les parcelles désignées ci-dessous **est supprimée administrativement** :

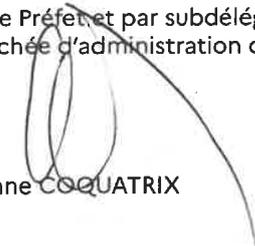
NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
10008930	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	100,00 ares	06/11/2042
10009028	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	100,01 ares	06/11/2042

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe le 06/07/2023

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État

  
Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-06-00011

AP suppr 2023-11 en date du 6 juillet\_  
JF-Douesnard



**ARRÊTÉ N° 2023-11 du 6 juillet 2023**

**portant suppression administrative d'exploitation de cultures marines**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU** la décision n°23-025 en date du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-04, en date du 6 décembre 2022, relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles dans le bassin de production conchylicole de la Côte d'Albâtre ;
- VU** la demande n° DP22/0002 en date du 06 décembre 2022 ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 26 août 2022 ;
- VU** les résultats de l'enquête administrative du 02/01/2023 au 01/02/2023 et de l'enquête publique du 06/02/2023 au 08/03/2023 ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines en date du 04 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le réaménagement cadastral de la zone conchylicole et l'attribution d'autorisations d'exploitation de cultures marines sur les nouvelles parcelles ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant les parcelles désignées ci-dessous **est supprimée administrativement** :

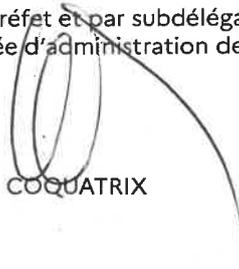
NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
10005919	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	100,3 ares	04/02/2029
10006018	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	100,2 ares	04/02/2029

**Article 2**: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe le 06/07/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État

  
Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-06-00010

AP suppr 2023-12 en date du 6 juillet\_ R-Verneuil



**ARRÊTÉ N° 2023-12 du 6 juillet 2023**

**portant suppression administrative d'exploitation de cultures marines**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU** la décision n°23-025 en date du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-04, en date du 6 décembre 2022, relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles dans le bassin de production conchylicole de la Côte d'Albâtre ;
- VU** la demande n° DP22/0002 en date du 06 décembre 2022 ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 26 août 2022 ;
- VU** les résultats de l'enquête administrative du 02/01/2023 au 01/02/2023 et de l'enquête publique du 06/02/2023 au 08/03/2023 ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines en date du 04 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le réaménagement cadastral de la zone conchylicole et l'attribution d'autorisations d'exploitation de cultures marines sur les nouvelles parcelles ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant les parcelles désignées ci-dessous **est supprimée administrativement** :

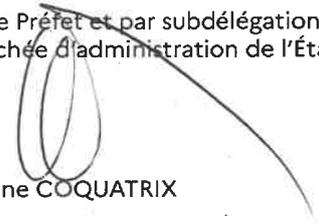
NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
10007020	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	102,8 ares	01/12/2044
10007022	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	99,91 ares	01/12/2044
10007926	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100,9 ares	01/12/2044
10008024	VEULES-LES-ROSES	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	99,67 ares	01/12/2044

**Article 2:** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe le 06/07/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État

  
Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-10-00001

Arrêté portant sur la réglementation temporaire  
de la circulation durant la réalisation des travaux  
de peinture de corrosion des broches du viaduc  
situés du PR 28+300 au 29+000 sens Caen vers  
Amiens de l'autoroute A29



**ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2023**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection de la peinture anticorrosion des broches du viaduc de Rogerville situé du PR 28+300 au PR 29+000 sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29.**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON  
Tél. : 02 76 78 34 12  
Mail : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-025 du 03 juillet 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des

jours « hors chantiers » ;

Vu la demande de la SAPN en date du 04 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 5 juillet 2023,

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection de la peinture anticorrosion des broches du viaduc de Rogerville situé du PR 28+300 au PR 29+000 sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29.

## ARRÊTE

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine-Maritime :

- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité de jour et de nuit, pendant les week-ends et les jours dits hors chantier.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra excéder 1200 véhicules par heure ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection de la peinture anticorrosion des broches du viaduc de Rogerville, du **04 septembre au 03 novembre 2023**, situé du PR 28+300 au PR 29+000 sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 nécessite les restrictions suivantes :

Neutralisation de la voie lente du PR 27+500 au 29+100 sens Caen Amiens.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres.

La vitesse sera limitée à 110 km/h du PR 26+950 au PR 29+200 et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3** – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés :

- en tête par un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes et un véhicule SAPN, ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
- en queue par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser; ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

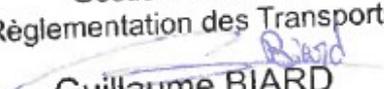
- La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Réglementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-19-00007

Annule et remplace l'arrêté du 19 juin 2023  
portant mise en demeure de régulariser la  
situation administrative de la société ECLOR  
BOISSONS pour la destruction de vergers  
réalisée sans autorisation administrative  
préalable



**Direction**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière

Mél : [ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 19 JUIN 2023**

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société ECLOR BOISSONS,  
pour la destruction de vergers réalisée sans autorisation administrative préalable**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L171-7, L211-5, L411-1 et L411-2 et les articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 23 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport en manquement administratif du 11 avril 2023 établi par M. Stéphane FORGEOIS de l'office français de la biodiversité et M. Cyril TEILLET de la direction départementale des territoires et de la mer, portant le n° OF20230404-50 ;
- Vu La notification du rapport en manquement administratif à la société ECLOR BOISSONS ANNEVILLE en date du 12 avril 2023 ;
- Vu les observations de la société ECLOR BOISSONS ANNEVILLE (filiale d'AGRIAL) formulées en date du 25 avril 2023 ;
- Vu le signalement du syndicat mixte de bassin versant Saône Vienne Scie transmis à M. le préfet de département en date du 20 mars 2023 alertant sur les conséquences de telles interventions en termes de ruissellements et d'impact sur les captages d'adduction d'eau potable ;
- Vu les observations de la société ECLOR BOISSONS ANNEVILLE sur le projet d'arrêté de mise en demeure, formulées en date du 2 juin 2023 ;

Considérant -

que lors de leur visite du 4 avril 2023, les inspecteurs de l'environnement MM. Stéphane FORGEOIS, Bastien CLAISSE et Gwenael DUBOIS de l'office français de la biodiversité et M. Cyril TEILLET de la direction départementale des territoires et de la mer, ont constaté les faits suivants :

- destruction de vergers avec l'arrachage de pommiers ;
- suppression de haies en bordure des parcelles considérées ;

que ces travaux de destruction de vergers, dès lors qu'ils entraînent la destruction d'espèces d'oiseaux protégés et de leurs habitats, relèvent du régime de dérogation aux interdictions inhérentes à la protection des espèces et sont réalisés sans le titre requis au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, relatif aux dérogations aux mesures de protection du patrimoine naturel ;

que la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L411-1 du code de l'environnement liée à la poursuite des travaux susvisés, notamment la destruction de spécimens et d'habitats d'espèces protégées ont conduit à demander la suspension des travaux ;

que le projet, au regard de sa nature et de son ampleur, nécessite le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ECLOR BOISSONS ANNEVILLE (filiale d'AGRIAL) de régulariser sa situation administrative ;

que ces travaux conduisent à la perte de fonctionnalité des milieux et peuvent être à l'origine de ruissellements et, en conséquence, d'impact sur les captages d'adduction d'eau potable et d'aggravation des risques naturels ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime*

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société ECLOR BOISSONS ANNEVILLE (filiale d'AGRIAL) représentée par M. ROUBAUD, siègeant 6 impasse de la Scie - 76590 ANNEVILLE-SUR-SCIE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

soit en déposant en préfecture, pour les travaux réalisés, passés et futurs :

- d'une part, une demande d'examen au cas par cas ;
- d'autre part, un dossier de demande de dérogation conforme aux dispositions des articles L411-2 et suivants du code de l'environnement, comprenant des mesures compensatoires à minima équivalentes aux impacts des travaux sur les espèces protégées et leurs habitats ;

soit en déposant un projet de remise en état initial du lieu, permettant de reconstituer un habitat fonctionnel pour les espèces protégées affectées par les travaux et prévoyant un calendrier de réalisation des travaux.

La société ECLOR BOISSONS ANNEVILLE (filiale d'AGRIAL) représentée par M. ROUBAUD est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande n'implique pas la délivrance systématique de l'autorisation.

L'autorité administrative statuera sur la demande présentée, après instruction par ses services ;

- le dépôt d'un projet de remise en état du lieu peut amener l'autorité administrative à formuler des prescriptions particulières selon les incidences, sur le site, du projet de remise en état initial ;
- la régularisation ou la fin de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective en état du lieu et du respect des prescriptions associées le cas échéant.

Si la dérogation n'est pas délivrée à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, la société ECLOR BOISSONS ANNEVILLE (filiale d'AGRIAL) devra procéder à la remise en état des parcelles.

**Article 2** - Aucune intervention ne doit avoir lieu sans l'autorisation formelle de l'autorité administrative.

En tout état de cause, la reprise même partielle des travaux, n'est rendu possible qu'après avis favorable de l'autorité environnementale, comme suite à la demande d'examen au cas par cas et à défaut de la réalisation d'un diagnostic écologique par un organisme compétent, ainsi que la mise en œuvre des mesures définies sur la base de ce diagnostic permettant d'une part, d'éviter toute destruction de spécimen d'espèce protégée ainsi que toute altération ou destruction d'habitat d'espèce protégée et d'autre part, de limiter les phénomènes d'érosion et d'inondation ainsi que d'assurer la protection de la ressource en eau.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que la réduction des phénomènes d'érosion et d'inondation liés aux ruissellements générés par la destruction du couvert végétal est un impératif de façon, notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des personnes et des biens.

Les mesures de réduction et d'accompagnement proposées devront être soumises à l'avis préalable du syndicat mixte des bassins versants Saône Vienne Scie qui sera amené, au besoin, à formuler des recommandations selon les incidences relevées.

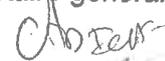
**Article 3** - Eu égard aux travaux déjà réalisés, la société ECLOR BOISSONS prend l'attache du syndicat de bassin versant Saône Vienne Scie et propose aux services de la direction départementale des territoires et de la mer les actions à entreprendre sans tarder, visant la non dégradation des phénomènes de ruissellement sur les zones concernées.

**Article 4** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ECLOR BOISSONS ANNEVILLE, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROUBAUD représentant la société ECLOR BOISSONS ANNEVILLE, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **19 JUIN 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ENVS 4016 01

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-19-00007

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-11-00003

Arrêté du 11 juillet 2023 portant autorisation du  
PNRBSN à capturer et à transporter du poisson à  
des fins scientifiques sur le ruisseau du vivier, la  
brouisseresse et la fontenelle entre le 1er et le 31  
octobre 2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTE DU 11 JUIL. 2023**

**PORTANT AUTORISATION DU PNRBSN A CAPTURER ET A TRANSPORTER DU  
POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LE RUISSEAU DU VIVIER, LA  
BROUISSERESSE ET LA FONTENELLE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 OCTOBRE 2023**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432-5 à R. 432-11
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandie ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1: Bénéficiaire**

Le PNRBSN, dont le siège est situé maison du parc, BP 13, 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit, est autorisé à procéder à des pêches scientifiques sur le ruisseau du Vivier, la Brouisseresse et la Fontenelle dans le cadre de son programme d'animation en faveur des milieux humides et aquatiques soutenu par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

#### Article 2 : lieu des opérations

- station « secteur amont renaturé » sur la Fontenelle
- station « secteur aval renaturé » sur la Fontenelle
- station « Le Bourg » sur la Fontenelle
- station « Forêt alluviale » sur la Fontenelle
- station « Tancarville » sur la Brouisseriesse

(détail en annexe)

#### Article 3 : espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux concernés.

#### Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- Maxime ARCHERAY (chargé de mission au Parc), responsable de l'exécution matérielle
- Florian ROZANSKA responsable du pôle Eau et Biodiversité au Parc
- Ivan MIRKOVIC, responsable technique de la FDPPMA76
- Jean-Philippe HANCHARD, chargé de développement de la FDPPMA76
- Thierry SINEAU, agent de développement de la FDPPMA76
- Lucie MIRIERE, responsable technique de la FDPPMA76
- Damien PETRIAUX, agent pisciculture de la FDPPMA76
- Antoine THUILLIER, agent d'entretien de la FDPPMA76

*D'autres personnes pourront éventuellement compléter l'équipe.*

#### Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2023** sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables.

#### Article 6 : moyens et mode de capture

La **pêche complète** à un ou plusieurs passages est réalisée à pied de l'aval vers l'amont en prospectant toute la surface de la station.

Le matériel utilisé appartient à la FDPPMA76. Il est de la marque DREAM ELECTRONIQUE, modèle « Martin pêcheur » et « Heron », conforme aux exigences de sécurité (normes européennes), entretenus et contrôlés annuellement (agrément de conformité).

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de wading appropriés, des anodes, de la cathode et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylaxiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

#### Article 7 :

Tous les poissons capturés sont stockés dans des grands bacs avec l'eau du cours d'eau pêché.

Les poissons capturés seront triés, comptés, mesurés, pesés.

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place.

Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

#### Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à l'Office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'Office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **11 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

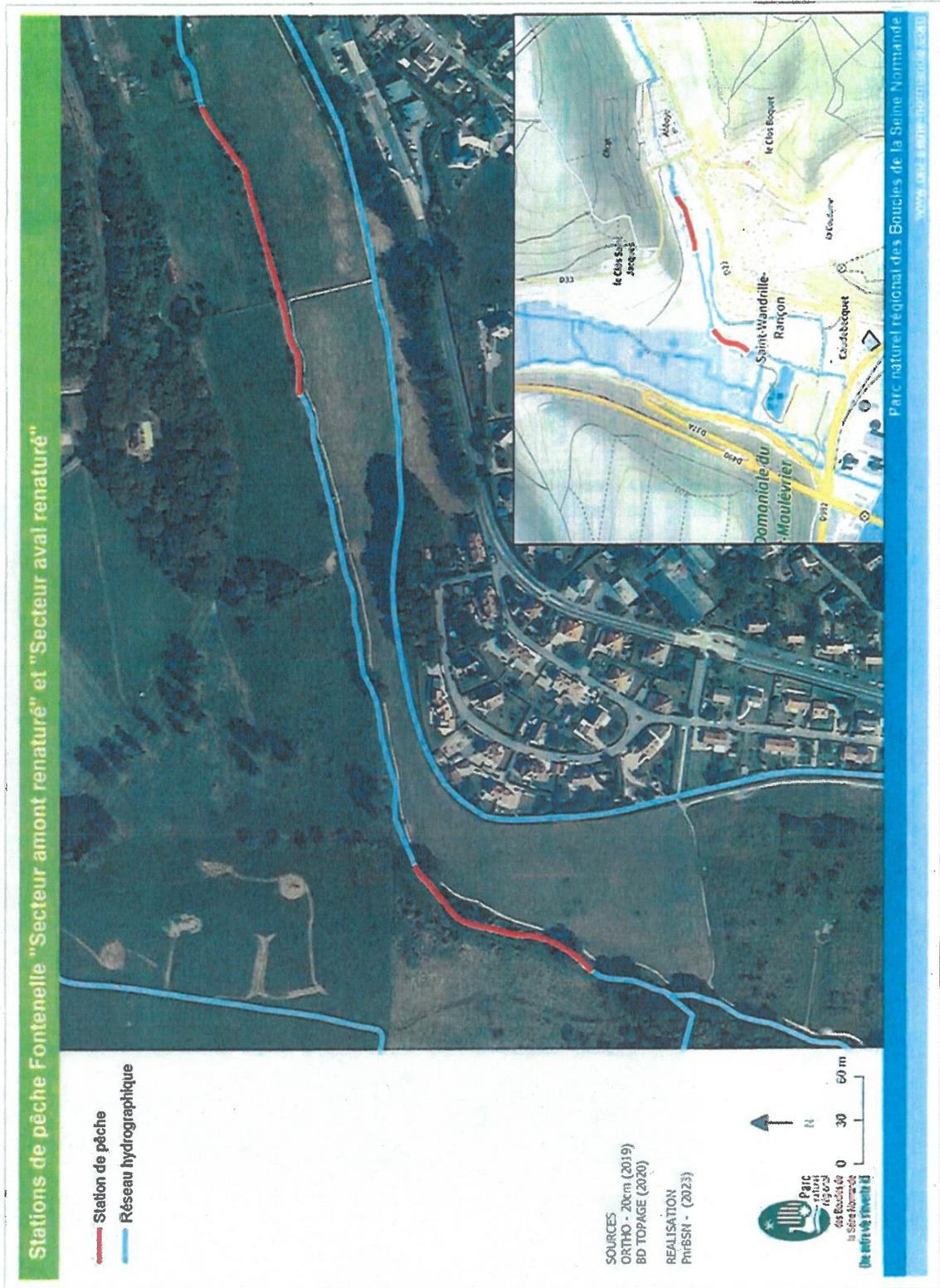
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

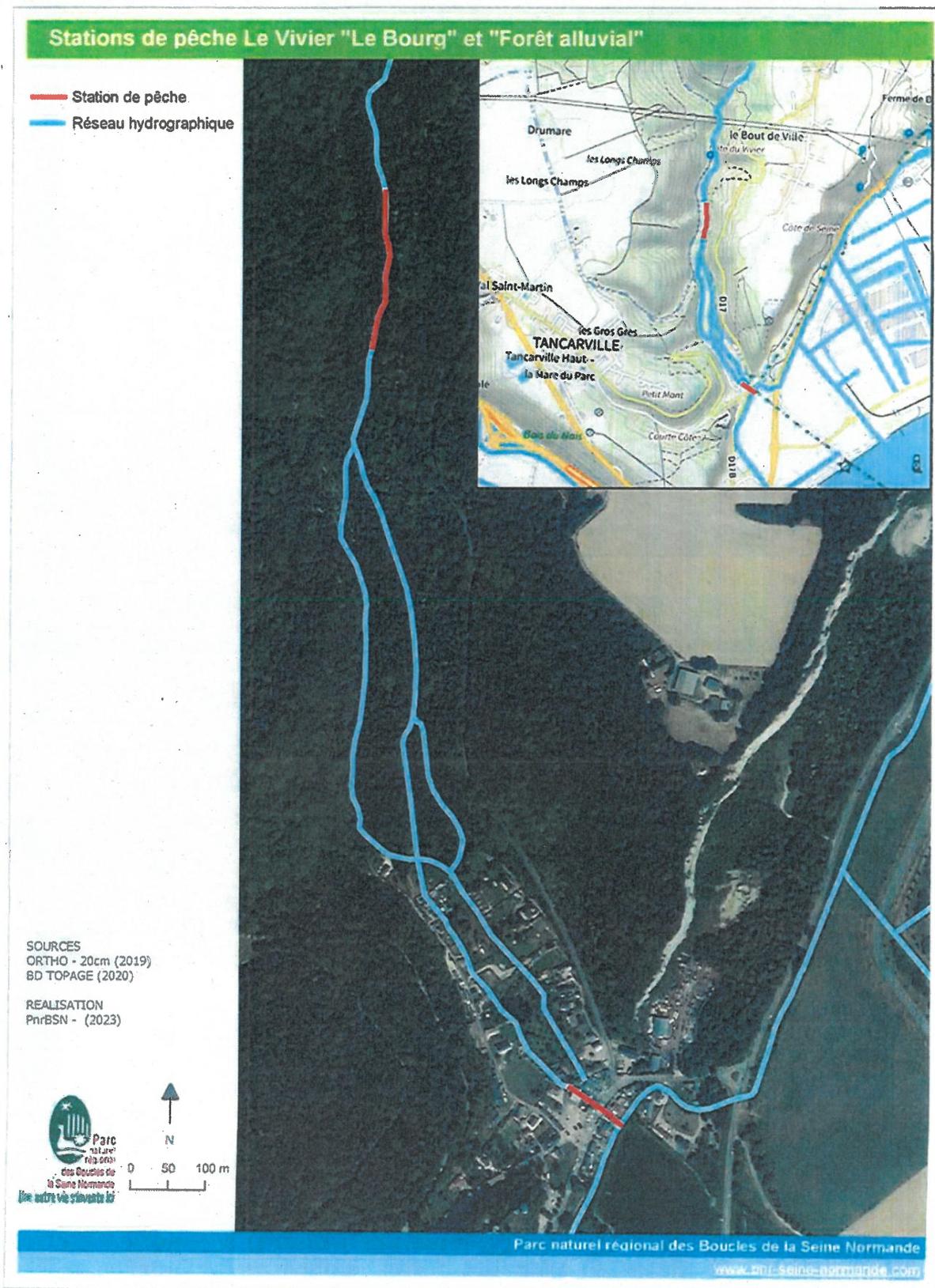
ESOS JUL 11

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
76-2023-07-11-00003 - Arrêté du 11 juillet 2023 portant autorisation du PNRBSN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur le ruisseau du vivier, la brouisseresse et la fontenelle entre le 1er et le 31 octobre 2023

## Annexe 1 : Stations de pêche sur la Fontenelle



## Annexe 2 : Stations de pêche sur Le Vivier



### Annexe 3 : Station de pêche sur la Brouisseresse





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-07-00010

PETIT-CAUX\_lotissement Les  
Mésanges\_Guilmécourt\_commune de  
Petit-Caux\_arrêté prescriptions  
spécifiques\_7-07-2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 07 JUIL. 2023**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 18  
LOTS INDIVIDUELS SUR LA COMMUNE DE PETIT-CAUX (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET  
Tél. : 02 76 78 33 83  
Mél : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2023-0100013018/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-023 du 14 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 20 janvier 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 6 juin 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques, et l'absence de réponse dans le délai attribué de 15 jours ;

#### CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Petit-Caux (localisation présentée à l'annexe 1) ;
- que le pétitionnaire prévoit la création d'ouvrages individuels de gestion pluviale dimensionnés pour un épisode pluvieux d'occurrence centennale, à mettre en œuvre sur 8 lots du lotissement ;
- que l'emprise contient une zone de remblaiement, au droit de laquelle il est nécessaire d'éviter la présence d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

#### ARRÊTE

##### **Article 1er - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Petit-Caux, demeurant 3 rue du Val des Comtes, 76370 Petit-Caux, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

**Projet de lotissement de 18 parcelles « les Mésanges » sur la commune de Petit-Caux (GUILMECOURT)**  
(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

La rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans laquelle il convient de ranger cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (surface totale de 2,121 ha)

## Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

## Article 3 – Prescriptions spécifiques

### Article 3.1 – Prescriptions spécifiques à inscrire dans les actes de vente

Sur les lots numérotés 5 à 12, le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente afin de respecter une gestion centennale à la parcelle avec un dimensionnement minimal de 7 mètres cubes pour 100 mètres carrés imperméabilisés.

Sur le lot numéro 4, ainsi que sur les lots numérotés 13 à 17, le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente afin de respecter une gestion décennale à la parcelle, avec un dimensionnement minimal de 5 mètres cubes pour 100 mètres carrés imperméabilisés. Le surplus est rejeté vers les ouvrages collectifs.

La gestion à la parcelle est opérée au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre moyen permettant de respecter le dimensionnement minimal.

Sur les lots numérotés 1, 2, 3, et 18, la mise en place d'ouvrages d'infiltration à la parcelle n'est pas autorisée. Les eaux pluviales issues de ces parcelles sont redirigées vers les ouvrages collectifs du lotissement.

### Article 3.2 – Prescriptions spécifiques relatives à la gestion pluviale

Le réseau pluvial est constitué de noues de transfert permettant de recueillir les eaux des voiries et autres surfaces collectives, le surplus des eaux pluviales du lot numéroté 4, le surplus des lots numérotés 13 à 17, ainsi que la totalité des eaux pluviales des lots numérotés 1, 2, 3, et 18.

Les noues de transfert redirigent les eaux vers les ouvrages d'infiltration assurant la gestion des eaux pluviales.

Le rejet des noues se fait dans un bassin d'agrément étanche. Depuis le bassin d'agrément, les eaux surversent vers deux bassins d'infiltration, nommés A et B, dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Volume utile	Surface d'infiltration	Profondeur	Exutoire
Bassin d'agrément étanche			1 mètre	- Surverse vers bassin A à la cote 103,5 mètres NGF - Surverse le bassin B à la cote 103,6 mètres NGF
Bassin A	164 mètres cubes	136 mètres carrés	50 centimètres	- Infiltration dans le sol
Bassin B	369 mètres cubes	251 mètres carrés	50 centimètres	- Infiltration dans le sol - Surverse aérienne aménagée vers la parcelle cadastrée 337 OA 0469

#### **Article 4 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

#### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 – Voies et délais de recours**

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Petit-Caux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
  - Le maire de la commune de Petit-Caux,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

**07 JUIL. 2023**

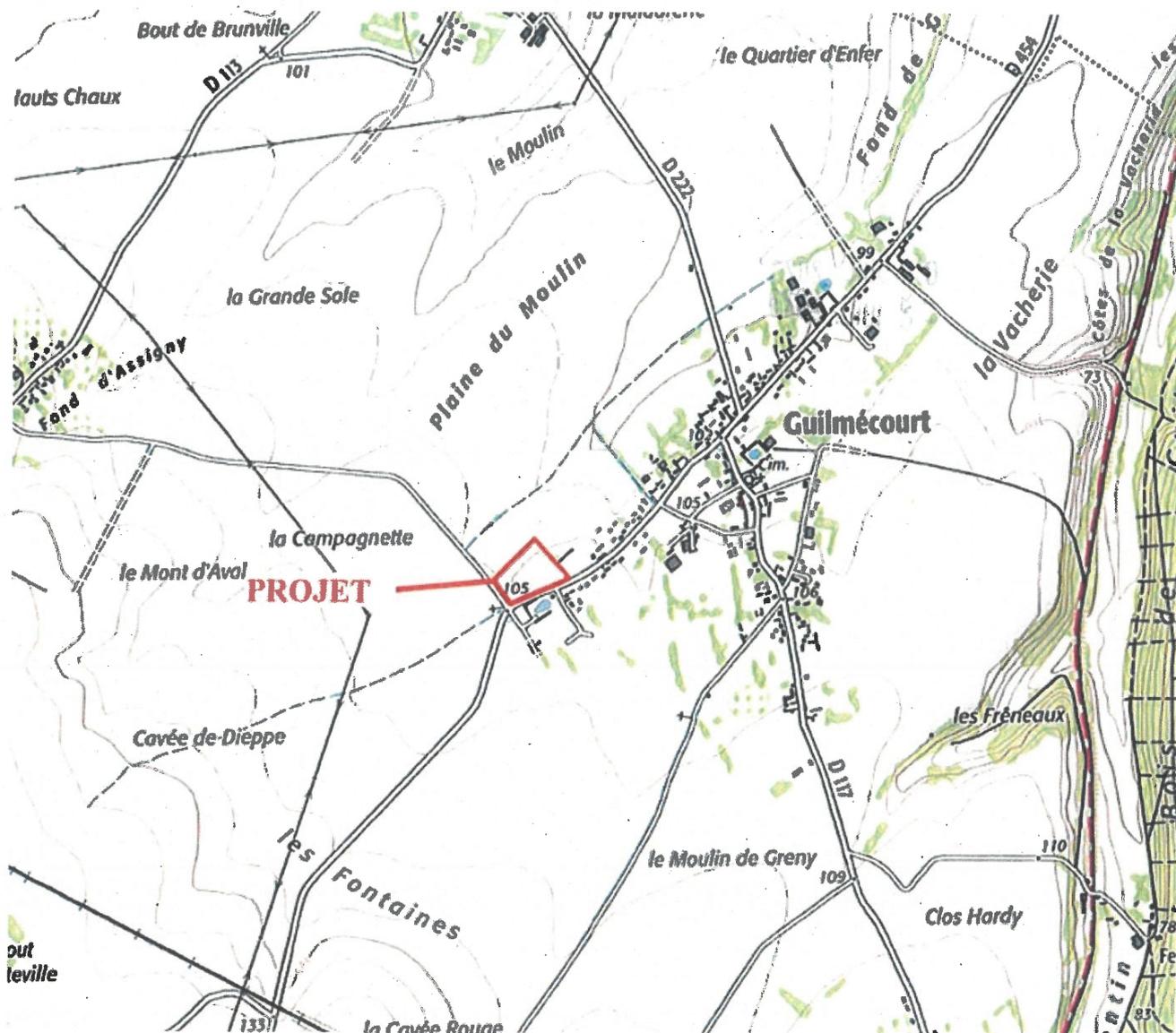
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

## Annexe 1 – Localisation du projet



Source : DLE Petit Caux-1.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)





Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-07-10-00007

- Arrêté du 10 juillet 2023 relatif à la liste des  
enseignants conduisant les Stages de réussite  
pendant la période du 10 juillet au 13 juillet 2023

Affaire suivie par :  
**Emilie REULLIN**  
Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins  
Educatifs particuliers  
Tél. 02 32 08 98 93  
Mél. [dsden76-desco-actioneduc1@ac-normandie.fr](mailto:dsden76-desco-actioneduc1@ac-normandie.fr)

Rouen, le 10 juillet 2023

**Dominique FIS**  
Inspectrice d'académie  
Directrice académique des services  
de l'Education nationale

DSDEN 76  
5, Place des Faïenciers  
76037 ROUEN Cedex

**VU** la circulaire de la DGESCO du 31 mars 2023 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

**ARRETE**

**Article premier :** La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 10 au 13 juillet 2023 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	ADRESSE DE L'ECOLE OU A LIEU LE STAGE
<b>BARENTIN</b>			
	Revet	Martine	ECOLE PRIMAIRE - ANCRETIEVILLE ST VICTOR
	Ginfray	Chloe	ECOLE PRIMAIRE - PISSY POVILLE
	Balland	Veronique	ECOLE PRIMAIRE - ROUMARE
	Selle	Emilie	JULES GUEVILLE - YERVILLE
<b>BOIS GUILLAUME</b>			PAS DE STAGE
<b>CANTELEU</b>			PAS DE STAGE
<b>DARNETAL</b>			
	Guyant-Gervais	Celine	EDOUARD HERRIOT - LE MESNIL ESNARD
	Roger	Nicolas	ECOLE ELEMENTAIRE - RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
<b>DIEPPE EST</b>			
	Guyomard	Anne-Sophie	ECOLE PRIMAIRE - PETIT CAUX
	Richard	Emmanuelle	GEORGES BRASSENS - PETIT CAUX
	David	Louise	ECOLE ELEMENTAIRE - POMMEREVAL
	Houdry	Alix	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT JACQUES D ALIERMONT
	Cosse	Sandra	JEAN ROSTAND - SAINT NICOLAS D ALIERMONT
<b>DIEPPE OUEST</b>			PAS DE STAGE
<b>ELBEUF</b>			
	Delestre	Anais	AMIRAL COURBET - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Poulain	Anais	AMIRAL COURBET - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Leroy	Marine	AMIRAL COURBET - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Gallet	Margaux	AMIRAL COURBET - CAUDEBEC LES ELBEUF

	Lefebvre	Arnaud	PAUL BERT - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Fillastre	Elisabeth	PAUL BERT - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Coat	Pauline	PAUL BERT - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Bellonnet	Megane	VICTOR HUGO - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Anglade	Cyril	VICTOR HUGO - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Laine	Sandrine	VICTOR HUGO - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Hardy	Caroline	ALPHONSE DAUDET - ELBEUF
	ROSATI	Arnaldo	ECOLE ELEMENTAIRE - LA LONDE
	Pierre	Laura	JULES VERNE - SAINT PIERRE LES ELBEUF
<b>EU</b>			
	Mercier	Brigitte	CHARLES FRECHON - BLANGY SUR BRESLE
	Huchez	Jessica	CHARLES FRECHON - BLANGY SUR BRESLE
	Corbeau-Balesdent	Pauline	CHARLES FRECHON - BLANGY SUR BRESLE
	Duval	Severine	ECOLE PRIMAIRE - FRESNOY FOLNY
	Anger	Frederique	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	Melant	Anne-Sophie	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	Timoz	Lydie	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	Hallier	Sophie	ECOLE PRIMAIRE - VIEUX ROUEN SUR BRESLE
<b>FECAMP</b>			PAS DE STAGE
<b>GRAND QUEVILLY</b>			
	Duval	Clement	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Rocquigny	Emeline	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Capoen	Alais	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Vievard-Vellar	Aurelie	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Malhaire	Anais	CURIE-JAURES - LE GRAND QUEVILLY
	El-Heni-Akbas	Yasemin	CURIE-JAURES - LE GRAND QUEVILLY
	Hemoulin	Ambre	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Mjahdi	Hanae	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
<b>HAVRE EST</b>			
	Lachevre	Anne-Sophie	Collège Varlin - LE HAVRE
	Lloret	Francois	Collège Varlin - LE HAVRE
	Wermester	Margaux	Collège Varlin - LE HAVRE
	Simeoni	Elise	Collège Varlin - LE HAVRE
	Lachevre	Anne-Sophie	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
	Lloret	Francois	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
	Wermester	Margaux	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
	Simeoni	Elise	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
	Hebert-Maze	Helene	FERDINAND BUISSON - LE HAVRE
	Menseau	Marie-Pascale	FERDINAND BUISSON - LE HAVRE
	Thorin	Cedric	FERDINAND BUISSON - LE HAVRE

	Feraille	Sophie	FERDINAND BUISSON - LE HAVRE
	Le-Quement	Melissa	JEAN MARIDOR - LE HAVRE
	Bozec	Lolita	JEAN MARIDOR - LE HAVRE
	Lemanissier	Romain	LOUISE MICHEL - LE HAVRE
	Ascoet	Celine	LOUISE MICHEL - LE HAVRE
	Michaud	Charlotte	LOUISE MICHEL - LE HAVRE
	Laghraba	Marion	LOUISE MICHEL - LE HAVRE
	Roussignol	Emilie	LOUISE MICHEL - LE HAVRE
	Frigot	Melissa	LOUISE MICHEL - LE HAVRE
	Louzon	Sandra	PIERRE ET MARIE CURIE - LE HAVRE
	Turquet	Virginie	PIERRE ET MARIE CURIE - LE HAVRE
	Le-Foll	Isabelle	PIERRE ET MARIE CURIE - LE HAVRE
<b>HAVRE NORD</b>			PAS DE STAGE
<b>HAVRE OUEST</b>			
	Daniel	Charline	EDOUARD HERRIOT - LE HAVRE
	Auguet	Juliette	EDOUARD HERRIOT - LE HAVRE
	Yahi	Olivia	PAUL ELUARD I - LE HAVRE
	Robert	Frederic	PAUL ELUARD I - LE HAVRE
	Miguel	Manuela	THEOPHILE GAUTIER - LE HAVRE
	Cottard-Vimont	Mimosa	THEOPHILE GAUTIER - LE HAVRE
	Cahoreau	Lauren	ANTOINE LAGARDE - SAINTE ADRESSE
<b>HAVRE SUD</b>			
	Hautot	Karine	TURGAUVILLE - GONFREVILLE L ORCHER
	Lesueur-Attiglah	Myriam	GEORGE SAND - LE HAVRE
	Benard	Amtul	GEORGE SAND - LE HAVRE
	Lejeune	Prescillia	ECOLE PRIMAIRE - LES TROIS PIERRES
	Dellier	Julie	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT ROMAIN DE COLBOSC
<b>LILLEBONNE</b>			
	Rault	Alexandra	LUCIENNE JULIEN - BEUZEVILLE LA GRENIER
	Herrou	Pascale	DU CLAIRVAL - LILLEBONNE
<b>MAROMME</b>			PAS DE STAGE
<b>MONTIVILLIE RS</b>			
	Dalido	Noemie	ECOLE ELEMENTAIRE - CRIQUETOT L ESNEVAL
	Martin	Carole	ECOLE PRIMAIRE - FONTENAY
	Mercier	Betty	VOYELLES - ROLLEVILLE
<b>NEUFCHATEL</b>			
	Roucoul	David	ECOLE ELEMENTAIRE - BIERVILLE
	Vasseur	Capucine	GEORGES BRASSENS - GOURNAY EN BRAY

	Gourdin	Wilfrid	CLAUDE MONET - NEUFCHATEL EN BRAY
<b>ROUEN CENTRE</b>			
	Gob	Amelie	CAVELIER DE LA SALLE - ROUEN
	Casanova	Hugo	HONORE DE BALZAC - ROUEN
	Andre	Magaly	HONORE DE BALZAC - ROUEN
	Poree	Marion	HONORE DE BALZAC - ROUEN
	Bertolotti	Marina	HONORE DE BALZAC - ROUEN
<b>ROUEN NORD</b>			PAS DE STAGE
<b>ROUEN SUD</b>			
	Levasseur	Romain	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Pochon	Alice	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Riviere	Anne-Laure	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Tenza	Isabelle	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Lecomte	Clementine	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Chandelier	Edwige	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Heidelbach	Sebastien	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Leconte	Fanny	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Danieau	Priscilla	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Auger	Karine	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Mahieu	Nicolas	IRENE JOLIOT-CURIE I - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Haubert	Pauline	GADEAU DE KERVILLE - SOTTEVILLE LES ROUEN
	Gaborit	Loic	GADEAU DE KERVILLE - SOTTEVILLE LES ROUEN
	Rage	Caroline	JULES MICHELET - SOTTEVILLE LES ROUEN
	Allorge	Agnes	JULES MICHELET - SOTTEVILLE LES ROUEN
<b>ST ETIENNE DU ROUVRAY</b>			
	Scour	Marine	J.FERRY-J.JAURES - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Montenot	Sabine	J.FERRY-J.JAURES - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Makosso-Kitsinga	Jenny-Claude	J.FERRY-J.JAURES - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Boce	Sophie	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
<b>ST VALERY EN CX</b>			
	Dujardin	Isabelle	CHARLES DE GAULLE - GRAINVILLE LA TEINTURIERE
	Briens-Martinais	Stephanie	CHARLES ANGRAND - SAINT LAURENT EN CAUX
<b>YVETOT</b>			PAS DE STAGE

**Article 2 :** La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

  
Dominique FIS

Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-07-12-00006

Arrêté du 12 juillet 2023 relatif à la liste des  
enseignants conduisant les Stages de réussite  
pendant la période du 28 août au 31 août 2023

Affaire suivie par :  
**Emilie REULLIN**  
Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins  
Educatifs particuliers  
Tél. 02 32 08 98 93  
Mél. [dsden76-desco-actioneduc1@ac-normandie.fr](mailto:dsden76-desco-actioneduc1@ac-normandie.fr)

Rouen, le 12 juillet 2023

**Dominique FIS**  
Inspectrice d'académie  
Directrice académique des services  
de l'Education nationale

DSDEN 76  
5, Place des Faïenciers  
76037 ROUEN Cedex

**VU** la circulaire de la DGESCO du 31 mars 2023 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

**ARRETE**

**Article premier :** La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 28 au 31 août 2023 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	ADRESSE DE L'ECOLE OU A LIEU LE STAGE
<b>BARENTIN</b>			
	Soubercazes	Christine	MARCEL DUPRE - BARENTIN
	Berton	Laetitia	PIERRE BEREGOVOY - BARENTIN
	Bellay	Karine	ECOLE PRIMAIRE - CRIQUETOT SUR OUVILLE
	Andre	Claire	ECOLE PRIMAIRE - CRIQUETOT SUR OUVILLE
	Schmitt	Emmanuelle	ECOLE PRIMAIRE - EMANVILLE
	De-Ryck	Sonia	ECOLE ELEMENTAIRE - LINDEBEUF
	Bortoluzzi	Johanna	ECOLE PRIMAIRE - PISSY POVILLE
	Guillaume	Pierre-Francois	ECOLE PRIMAIRE - ROUMARE
	Lescouarch	Mael	ECOLE PRIMAIRE - ROUMARE
	Marcotte	Sandrine	LES GENETS - SAINTE AUSTREBERTHE
	Posselt	Fabienne	GUY DE MAUPASSANT - VAL DE SAANE
	Girard	Clarisse	JULES GUEVILLE - YERVILLE
<b>BOIS GUILLAUME</b>			
	Mme Cadel		Gérard Philippe - HOUPEVILLE
	Mme Adam		Gérard Philippe - HOUPEVILLE
<b>CANTELEU</b>			
	Farin	Christine	PIERRE CURIE - CANTELEU
	Perot	Sonia	GUY DE MAUPASSANT - LE TRAIT

	Bohu	Jonathan	GUY DE MAUPASSANT - LE TRAIT
	Huet	Priscilla	PIERRE ET MARIE CURIE - LE TRAIT
<b>DARNETAL</b>			
	GOGUE-MEUNIER	Juliette	JULES FERRY - DARNETAL
	Vivien	Clemence	JULES FERRY - DARNETAL
	Lagorio	Celine	JULES FERRY - DARNETAL
	Crevon	Angeline	MARCEL PAGNOL - DARNETAL
	Parissot	Helene	MARCEL PAGNOL - DARNETAL
	Sechet	Marianne	GEORGES BRASSENS - LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	Laurent	Sarah	GEORGES BRASSENS - LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	Guyant-Gervais	Celine	EDOUARD HERRIOT - LE MESNIL ESNARD
	Da-Fonseca-Alves	Edith	EDOUARD HERRIOT - LE MESNIL ESNARD
	GUEVILLE	Fanny	ECOLE ELEMENTAIRE - RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
	Ygou	Agnes	RIMBAUD-DOISNEAU - SAINT AUBIN CELLOVILLE
<b>DIEPPE EST</b>			
	Garrigues	Pascale	Elsa TRIOLET - DIEPPE
	Lemarchand	Camille	Elsa TRIOLET - DIEPPE
	Caron	Severine	ECOLE PRIMAIRE - ENVERMEU
	CARPENTIER	Fanny	ECOLE PRIMAIRE - ENVERMEU
	Leclerc	Vanessa	ANDRE MALRAUX - PETIT CAUX
	Billier	Candice	ECOLE ELEMENTAIRE - ROCQUEMONT
	Gromard	Sabine	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT MARTIN OSMONVILLE
<b>DIEPPE OUEST</b>			
	Fournier	Ludivine	ECOLE MATERNELLE - TOURVILLE SUR ARQUES
<b>ELBEUF</b>			
	Soenen	Christine	MADAME DE SEVIGNE - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Merlet	Agnes	MADAME DE SEVIGNE - CAUDEBEC LES ELBEUF
	Capet	Nathalie	MAURICE DANTAN - ORIVAL
<b>EU</b>			
	Vitu	Helene	CHARLES FRECHON - BLANGY SUR BRESLE
	Flamand	Asmiranda	CHARLES FRECHON - BLANGY SUR BRESLE
	Tain	Clemence	BROCELIANDE - EU
	Plouard	Isabelle	BROCELIANDE - EU
	Timoz	Lydie	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	Anger	Frederique	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	Dona	Emmanuelle	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT REMY BOSCROCOURT
	Hallier	Sophie	ECOLE PRIMAIRE - VIEUX ROUEN SUR BRESLE
<b>FECAMP</b>			
	Lessault	Laury	ECOLE ELEMENTAIRE - GERVILLE
<b>GRAND</b>			

QUEVILLY			
	Ventriponte	Margaux	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Rocquigny	Emeline	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Riviere	Anais	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Jung	Marie	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Barrel	Caroline	MARYSE BASTIE - LE GRAND QUEVILLY
	Mjahdi	Hanae	MARYSE BASTIE - LE GRAND QUEVILLY
	Leuyer	Raphaelle	MARYSE BASTIE - LE GRAND QUEVILLY
	Langlois	Ophelie	MARYSE BASTIE - LE GRAND QUEVILLY
	Grimbert	Nathalie	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Godere	Flavie	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Martin	Melanie	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Cailly	Virginie	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Alves	Karine	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	Varacavoudin-Toquard	Karine	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
HAVRE EST			
	BOCQUET	Maeva	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Joly-Strady	Emilie	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Le-Villain	Fanny	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Richards	Veronique	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Arahmane	Yasmina	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Sement	Helene	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Girard	Charline	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Mercier	Magalie	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Harel	Marie	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	About	Marie	EDOUARD VAILLANT – LE HAVRE
	Coignard	Aurelie	FERDINAND BUISSON – LE HAVRE
	Paumier	Peggy	FERDINAND BUISSON – LE HAVRE
	Feraille	Sophie	FERDINAND BUISSON – LE HAVRE
	Guedin	Nadege	JEAN MARIDOR – LE HAVRE
	Hebert-Maze	Helene	JEAN MARIDOR – LE HAVRE
	Le-Quement	Melissa	JEAN MARIDOR – LE HAVRE
	Petit	Karl	JEAN MARIDOR – LE HAVRE
	Boistelle	Alice	JEAN MARIDOR – LE HAVRE
	Legrand	Solenne	COLLEGE VALLES – LE HAVRE
	Leconte	Angelique	COLLEGE VALLES – LE HAVRE
	Friboulet	Milene	COLLEGE VALLES – LE HAVRE

	Prigent	Lindsay	COLLEGE VALLES – LE HAVRE
	Simon	Geraldine	COLLEGE VALLES – LE HAVRE
	Fontaine-Levasseur	Justine	LOUISE MICHEL – LE HAVRE
	Lemanissier	Romain	LOUISE MICHEL – LE HAVRE
	Michaud	Charlotte	LOUISE MICHEL – LE HAVRE
	Dutot	Alexandra	MAURICE BOUCHOR – LE HAVRE
	Khiar	Nawel	MAURICE BOUCHOR – LE HAVRE
	Beriouche	Laetitia	MAURICE BOUCHOR – LE HAVRE
	Martin	Camille	MAURICE BOUCHOR – LE HAVRE
	Menseau	Marie-Pascale	MAURICE BOUCHOR – LE HAVRE
	Marsalla	Sandrine	MAURICE BOUCHOR – LE HAVRE
	Delahaye	Elodie	MAURICE BOUCHOR – LE HAVRE
	Lloret	Francois	MAXIMILIEN ROBESPIERRE – LE HAVRE
	Jemin-Ernie	Audrey	MAXIMILIEN ROBESPIERRE – LE HAVRE
	Natis	Elodie	MAXIMILIEN ROBESPIERRE – LE HAVRE
	Ferry	Fanny	MAXIMILIEN ROBESPIERRE – LE HAVRE
	Duboc	Marylene	PAUL BERT II – LE HAVRE
	Lecorgne	Laurence	PAUL BERT II – LE HAVRE
	Louzon	Sandra	PIERRE ET MARIE CURIE – LE HAVRE
	Thorin	Cedric	PIERRE ET MARIE CURIE – LE HAVRE
<b>HAVRE NORD</b>			
	Laiguillon	Amandine	COLLEGE HENRI WALLON – LE HAVRE
	Lucas	Stephanie	COLLEGE HENRI WALLON – LE HAVRE
	Biancone	Clara	JACQUES PREVERT – LE HAVRE
	Baudouin	Corinne	JULES GUESDE – LE HAVRE
	Levasseur	Aurelie	JULES GUESDE – LE HAVRE
	Diop	Oumou-Khairy	JULES GUESDE – LE HAVRE
	Griffe	Magali	RENAISSANCE – LE HAVRE
	Chedru	Cecile	RENAISSANCE – LE HAVRE
<b>HAVRE OUEST</b>			
	Talbot	Isabelle	COLETTE – LE HAVRE
	Golbain	Justine	COLETTE – LE HAVRE
	Frebou	Christine	COLETTE – LE HAVRE
	DOUEZY	Catherine	COLETTE – LE HAVRE
	Sanchez	Juliette	EDOUARD HERRIOT – LE HAVRE
	Fiquet	Geraldine	EDOUARD HERRIOT – LE HAVRE

Chevallier	Thibaut	EDOUARD HERRIOT – LE HAVRE
Pompel	Elodie	EDOUARD HERRIOT – LE HAVRE
Simon	Nelly	FLAVIGNY – LE HAVRE
Christophe	Juliette	FLAVIGNY – LE HAVRE
Aubin	Tiffany	JEAN ZAY – LE HAVRE
Boivin	Laurie	MOLIERE – LE HAVRE
Taquet	Astrid	MOLIERE – LE HAVRE
Susunaga	Clarisse	PAUL ELUARD I – LE HAVRE
Darin	Cindy	PAUL ELUARD I – LE HAVRE
Collin	Audrey	VALMY II – LE HAVRE
Legay	Anne-Sophie	VALMY II – LE HAVRE
Maurisse	Valerie	ANTOINE LAGARDE – LE HAVRE
Willems	Julie	ANTOINE LAGARDE – LE HAVRE
<b>HAVRE SUD</b>		
Periot	Nadege	LOUIS ARAGON - GAINNEVILLE
Lefebvre	Franck	LOUIS ARAGON - GAINNEVILLE
Desbrosse	Karine	ARTHUR FLEURY - GONFREVILLE L ORCHER
Marinigh	Lionel	JACQUES EBERHARD - GONFREVILLE L ORCHER
Ledys	Jerome	JACQUES EBERHARD - GONFREVILLE L ORCHER
Lefebvre	Justine	JEAN JAURES - GONFREVILLE L ORCHER
Lebourgeois	Lucie	TURGAUVILLE - GONFREVILLE L ORCHER
Raho	Veronique	TURGAUVILLE - GONFREVILLE L ORCHER
Monnier	Jean-Philippe	LES CARAQUES - HARFLEUR
Hatinguais	Cecile	LES CARAQUES - HARFLEUR
Lequeux	Aline	HENRI DES - LA REMUEE
Lerible	Amelie	HENRI DES - LA REMUEE
Wolski	Delphine	GEORGE SAND - LE HAVRE
Sorel	Blandine	GEORGE SAND - LE HAVRE
Chevallier	Justine	GEORGE SAND - LE HAVRE
Desbrosse	Patrick	JEAN JAURES - LE HAVRE
Leroux	Sabine	EDGAR DEGAS - ROGERVILLE
Hauguel	Alix	EDGAR DEGAS - ROGERVILLE
Lefebvre	Marie	LES POMMIERS - SAINNEVILLE
Morau	Julien	LE PRE VERT - SAINT AUBIN ROUTOT
Da-Costa-Guia-Marque	Manuela	LE PRE VERT - SAINT AUBIN ROUTOT
Lecordier	Benedicte	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT ROMAIN DE COLBOSC

	Cabin	Laetitia	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	FOY	Céline	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT ROMAIN DE COLBOSC
<b>LILLEBONNE</b>			
	Lecanu	Audrey	JULES FERRY - BOLBEC
	Rault	Alexandra	VICTOR HUGO - BOLBEC
	Dumont	Berengere	VICTOR HUGO - BOLBEC
	Aube	Sebastien	MARCEL PAGNOL - LA FRENAYE
	Lanos	Jean-Marie	Collège de la côte blanche - LILLEBONNE
	Meyer	Nathalie	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - PETIVILLE
	Chetty	Virginie	Collège Albert Calmette - PORT JEROME SUR SEINE
	Rault	Alexandra	PROFESSEUR ROUX - PORT JEROME SUR SEINE
	Cordier	Quentin	ECOLE PRIMAIRE - SAINT EUSTACHE LA FORET
<b>MAROMME</b>			
	Prost	Anna	Collège Diderot - LE PETIT QUEVILLY CEDEX
	Rouquette	Anne	Collège Diderot - LE PETIT QUEVILLY CEDEX
	Laforge	Florence	Collège Diderot - LE PETIT QUEVILLY CEDEX
	Lebourgeois	Julie	Collège Alain - MAROMME CEDEX
	Metois	Sylvie	Collège Alain - MAROMME CEDEX
	Verrolles	Mathilde	Collège Alain - MAROMME CEDEX
<b>MONTIVILLIERS</b>			
	Blondel	Sandrine	JEAN MONNET - FONTAINE LA MALLET
	Vahe	Clemence	JEAN MONNET - FONTAINE LA MALLET
	Kada	Marylou	LE CLOS PERRINE - MANNEVILLETTE
	Marin	Julie	VOYELLES - ROLLEVILLE
	Daniel	Pierre	LES VIKINGS - TURRETOT
<b>NEUFCHATEL</b>			
	Sauteur	Virginie	ECOLE ELEMENTAIRE - BIERVILLE
	Planchenault	Melanie	LAZARE HOCHÉ - GAILLEFONTAINE
	Saunier	Elise	ECOLE PRIMAIRE - MESNIERES EN BRAY
	Vallet	Stephanie	LES TROIS HAMEAUX - MORGNY LA POMMERAYE
	Ferey	Justine	CLAUDE MONET - NEUFCHATEL EN BRAY
	Chopart	Elise	MARIUS GROUT - SAINT SAIRE
<b>ROUEN CENTRE</b>			
	Deshayes	Stephanie	CAVELIER DE LA SALLE - ROUEN
	Dehays-Georges	Karine	CAVELIER DE LA SALLE - ROUEN
	Sadi-Ahmed	Cylia	CAVELIER DE LA SALLE - ROUEN
	Gob	Amelie	CAVELIER DE LA SALLE - ROUEN

	Poree	Marion	HONORE DE BALZAC - ROUEN
	Guillaumin	Tony	HONORE DE BALZAC - ROUEN
	Mougeot	Frederique	HONORE DE BALZAC - ROUEN
	Caudron	Stephanie	JEAN MULLOT - ROUEN
	Casanova	Hugo	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	De-Boursetty	Violette	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	Andre	Magaly	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	Duchene	Virginie	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
<b>ROUEN NORD</b>			
	Lecumberry	Jerome	RONCARD-VILLON - ROUEN
	Kasiborski	Valerie	RONCARD-VILLON - ROUEN
	Hamttat	Fathia	RONCARD-VILLON - ROUEN
	Bechet	Caroline	RONCARD-VILLON - ROUEN
	Chauviere	Florence	RONCARD-VILLON - ROUEN
<b>ROUEN SUD</b>			
	Heidelbach	Sebastien	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Ederich	Benoit	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Tenza	Isabelle	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Riviere	Anne-Laure	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Le-Deuf	Marion	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Lecomte	Clementine	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Durand	Laure	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Demarais	Elise	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Danieau	Priscilla	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Auger	Karine	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Mahieu	Nicolas	IRENE JOLIOT-CURIE I - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Ederich	Celine	IRENE JOLIOT-CURIE I - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Morin	Celine	B.FRANKLIN-F.RASPAIL - SOTTEVILLE LES ROUEN
	Bergere	Emilie	B.FRANKLIN-F.RASPAIL - SOTTEVILLE LES ROUEN
	Garces	Marion	GADEAU DE KERVILLE - SOTTEVILLE LES ROUEN
	Gougard	Pauline	GADEAU DE KERVILLE - SOTTEVILLE LES ROUEN
<b>ST ETIENNE DU ROUVRAY</b>			
	Jospin	Laure	PIERRE ET MARIE CURIE - CLEON
	Lavocat	Emmanuelle	PIERRE ET MARIE CURIE - CLEON
	Desbrueres	Celine	PIERRE ET MARIE CURIE - CLEON
	Barriere	Benedicte	PIERRE ET MARIE CURIE - CLEON
	Grenouillet	Marie	PIERRE ET MARIE CURIE - CLEON

	Santin	Nathalie	RENE GOSGINNY – CLEON
	Lambart	Anne-Laure	RENE GOSGINNY – CLEON
	Haudebourg	Violaine	RENE GOSGINNY – CLEON
	Follet	Celine	RENE GOSGINNY – CLEON
	Floris	Angeline	RENE GOSGINNY – CLEON
	Brainville	Audrey	J.FERRY-J.JAURES - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Montenot	Sabine	J.FERRY-J.JAURES - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Cahard	Yoanna	LOUIS PERGAUD - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Zeraïqui	Kenza	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Breitenbach	Marie-Christell	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Fosse	Maxime	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Augris	Candice	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Claverie	Elodie	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
<b>ST VALERY EN CX</b>			
	Godard	Ayla	Collège Louis Bouilhet - CANY BARVILLE
	Pavlov	Loetitia	JOSEPH BRETON - DOUDEVILLE
	Barray	Jessica	CHARLES DE GAULLE - GRAINVILLE LA TEINTURIERE
	Hamon	Julien	ECOLE ELEMENTAIRE - GREUVILLE
	Klingemann	Sonia	ECOLE PRIMAIRE - NEVILLE
	Michel	Celine	LA ROSACE - OURVILLE EN CAUX
	Clatot	Celine	CHARLES ANGRAND - SAINT LAURENT EN CAUX
	Glomaud	Cecile	PIERRE GEORGES - SAINT MARTIN AUX BUNEAUX
	Boittin	Stephane	LE GRAND PAVOIS - SAINT VALERY EN CAUX
	Decavel	Clarisse	LE GRAND PAVOIS - SAINT VALERY EN CAUX
<b>YVETOT</b>			
	RUBIN	Maddy	DE LA MARE JOUENNE - St-Nicolas-de-Bliquetuit
	Ponty	Elsa	ECOLE PRIMAIRE - AUTRETOT
	Fossey	Carole	CAHAN-LHERMITE - YVETOT

**Article 2 :** La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

  
 Dominique FIS

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-07-10-00003

Arrêté n° ME/2023/16 portant autorisation  
d'installation d'un platelage en réserve  
naturelle  
nationale de l'estuaire de la Seine



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° ME/2023/16 portant autorisation d'installation d'un platelage en réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la décision n° 2023-17 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à Mme Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de l'ACDPM BS-PC du 17 mai 2023 ;
- vu l'avis du groupe de travail du 29 juin 2023 ;
- vu les diagnostics effectués par la Maison de l'estuaire.

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant la nécessité de permettre l'accès aux installations de chasse ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la circulation d'engins de travaux afin de leur éviter de porter atteinte à certaines espèces floristiques ou certain milieu ;
- Considérant que les prescriptions du cahier des charges sur les travaux sur les mares de chasse du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 27 juin 2018, sont respectées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet de l'autorisation**

L'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux (ACDPM BS-PC) est autorisée à installer un nouveau platelage en bordure ouest du chemin d'accès à la vanne sud desservant les installations 76 543 00, 76 552 00, 76 583 00, au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (carte en annexe).

Le tronçon le plus au nord s'étendra sur un linéaire de 75 m sur 1,2 m de large.  
Le tronçon le plus au sud s'étendra sur un linéaire de 20 m sur 1,2 m de large.

Le platelage devra être réalisé exclusivement en bois non traité et ne devra pas entraver la circulation des engins de travaux.

### **Article 2 – Suivi de la décision**

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### **Article 3 – Notification de la décision**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux et au président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au président du directoire d'HAROPA.

## **Article 4 – Application**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la Maison de l'estuaire et le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – pays de Caux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation, la directrice régionale adjointe  
de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de Normandie

Sandrine PIVARD

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Arrêté n° ME/2023/16 - p 3 / 4

**Annexe**  
**Localisation des travaux**



Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2023-06-30-00010

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU  
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN  
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES  
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er  
juillet 2023.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de la  
Seine-Maritime**

Direction régionale des finances publiques de Normandie  
et du département de la Seine-Maritime,

Les responsables de service dont la liste est ci-jointe, bénéficient de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 30 juin 2023

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime,

  
Denis GIROUDET

Mise à jour au 1<sup>ER</sup> juillet 2023

LE BADEZET Anne-Marie	Service des impôts des particuliers de Dieppe
JAOUEN Marie-Christine	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp, antenne
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers du Havre
DELACOURT Sophie	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
NOTTEBART Charles	Service des impôts des particuliers de Rouen
BAIL Valérie	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
SIBADE Joëlle	Service des impôts des entreprises de Dieppe
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen

FABRE Catherine	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
CHOTARD Éric	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
PRIGENT Éric	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE,
BREHARD Eric	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, par intérim

ROBERT Murielle	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Le Havre 2 et Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1
-----------------	--

DEFRAIN Rachel	Pôle CE DIEPPE
LANNEL Christelle	Pôle CE le HAVRE
DROUET Delphine	Pôle CE ROUEN
TEYSSANDIER Chantal	Pôle de recouvrement spécialisé

LEBOUC Nathalie	Service départemental des Impôts fonciers de Seine-Maritime, par intérim
-----------------	--

MARTY Cyrille	Centre de Contact
---------------	-------------------

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2023-07-07-00009

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
ET DE L'ENREGISTREMENT ROUEN 1 A COMPTER  
DU 1er JUILLET 2023

## DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

### SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT ROUEN 1

38 Cours Clémenceau

76037 ROUEN CEDEX 1

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme BIZET Lise, inspectrice principale correspondante SPFE Rouen 1, à Mme SAVARY Yvette, Mme COLLARD Christelle et M. DOPPIA Antony inspecteurs, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1, et M. CIVES Pasquale inspecteur, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement du Havre 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

	LE MOIGNE Nicolas
--	-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GUEUDEVILLE Sylvie	PECOT Marie-Ange
MARTIN Jennifer	BOYER Sandrine
HAUDUC Nathalie	

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

À Rouen, le 7 juillet 2023

Le comptable, responsable du service de la publicité  
foncière et de l'enregistrement,

Murielle ROBERT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-12-00004

2023-07-12 - AP Drone DDSP 76 Le Havre 14  
juillet



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

### **Arrêté**

portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors des rassemblements des 13, 14 et 15 juillet 2023 sur les quartiers dits « des Hauts de Rouen » (Rouen 76000), « du Puchot » (Elbeuf 76500) et de « l'hypercentre » (Rouen 76000) ainsi que sur les communes de Maromme, de Saint-Étienne-du-Rouvray, de Petit-Quevilly.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-

Maritime en date du 12 juillet 2023, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un drone équipé de deux caméras aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors des rassemblements des 13, 14 et 15 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**CONSIDÉRANT** les affrontements avec les forces de l'ordre et les violences urbaines qui se sont déroulés ces dernières semaines, engendrant des troubles graves à l'ordre public parmi lesquels figurent des agressions sur personnes dépositaires de l'autorité publique, des dégradations de biens publics et privés, des incendies volontaires et des tirs de mortiers ; que sur le territoire du département de la Seine-Maritime, depuis le 27 juin jusqu'à ce jour, sont décomptés : 582 départs de feu sur la voie publique, 107 véhicules brûlés, 475 feux de poubelles, 32 attaques sur des commerces privés, 24 bâtiments abritant des services publics dégradés tels que les commissariats de police d'Elbeuf, Maromme, Canteleu, Saint-Étienne-du-Rouvray, Petit Quevilly et Montgaillard, ainsi que de nombreux commerces pillés et dégradés au Havre et dans l'agglomération de Rouen ; qu'à l'occasion de la fête nationale, un public nombreux est attendu pour assister aux feux d'artifices qui seront tirés les 13, 14 et 15 juillet ; que ces festivités sont, par leur nature, susceptibles d'encourager une partie du public à faire usage de mortiers d'artifice, entraînant un risque supplémentaire pour les individus et pour les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte particulièrement sensible, le recours au dispositif apparaît nécessaire en ce qu'il permet, d'une part, de garder une vision grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que, d'autre part et eu égard à la présence potentielle de casseurs, réputés particulièrement mobiles, le dispositif permet de détecter plus rapidement les éventuels projectiles et moyens incendiaires, afin de cibler les interventions des forces de police comme celles des services d'incendie et de secours ; qu'en conséquence, le recours au dispositif apparaît indispensable pour limiter autant que possible les dégradations et violences liées à ces rassemblements ; qu'il n'existe donc pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime porte sur l'engagement d'un drone équipé de deux caméras ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis mardi 27 juin par des violences urbaines ; que la durée de

l'autorisation est strictement limitée aux soirées du 13, 14 et 15 juillet 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint

## ARRÊTE

- Article 1** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens pour l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.
- Article 2** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est porté à deux, embarquées sur un aéronef télépiloté.
- Article 3** La présente autorisation est limitée géographiquement aux quartiers suivants :
- « Hypercentre » de Rouen (76000) : Place du Général de Gaulle, rue Jean Lecanuet, routes départementales D938 (boulevard des Belges), D6015, quai de Paris, quai Pierre Corneille, quai de la Bourse, quai du Havre, rue d'Amiens, Place Saint-Vivien, rue Orbe, rue Bourg l'Abbé, Avenue de la Porte des Champs, rue Armand Carrel, Place Saint Marc ;
  - « les Hauts de Rouen » à Rouen (76000) : entre la nationale N28, la route de Darnétal, la rue des sapins, la rue du Mesnil-Grémichon, rue Philibert de Caux, rue herbeuse, D243A ;
  - « Le Puchot » à Elbeuf (76500) : routes départementales D938, D921, D913, D144 et D7, rue de Rouen rue de la République, rue aux Boeufs, rue du Marché, rue Camille Randoing, rue Jean Jaurès, pont Guynemer, rue Angelbert Quesney, rue Boucher de Perthes ;
  - Saint-Étienne-du-Rouvray : route départementale D938, rue Ernest Renan, Rue Georges Guynemer, rue de Stockholm, rue de l'Orée du Rouvray, avenue Antoine de Saint-Exupéry, avenue Maryse Bastié ;
  - Maromme : Centre-ville, routes départementales D66 (rue du 8 mai 1945), D6015 et D51, rue de Lorraine, rue Ernest Danet.
  - Petit-Quevilly : rue Pablo Neruda, route nationale N338, route départementale D3, avenue Jean Rondeaux ;
- Article 4** La présente autorisation est délivrée du :
- 13 juillet 2023 de 16h00 à 23h00
  - 14 juillet 2023 de 16h00 à 23h00
  - 15 juillet 2023 de 16h00 à 23h00
- Article 5** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

**Article 6**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **12 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-12-00005

2023-07-12 - AP Drone DDSP 76 Le Havre 14  
juillet



**Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

### **Arrêté**

**portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors des rassemblements des 13, 14 et 15 juillet 2023 sur le quartier de Caucriauville (Le Havre 76610).**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime en date du 12 juillet 2023, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un drone équipé de deux caméras aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens

lors des rassemblements des 13, 14 et 15 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**CONSIDÉRANT** les affrontements avec les forces de l'ordre et les violences urbaines qui se sont déroulés ces dernières semaines, engendrant des troubles graves à l'ordre public parmi lesquels figurent des agressions sur personnes dépositaires de l'autorité publique, des dégradations de biens publics et privés, des incendies volontaires et des tirs de mortiers ; que sur le territoire du département de la Seine-Maritime, depuis le 27 juin jusqu'à ce jour, sont décomptés : 582 départs de feu sur la voie publique, 107 véhicules brûlés, 475 feux de poubelles, 32 attaques sur des commerces privés, 24 bâtiments abritant des services publics dégradés tels que les commissariats de police d'Elbeuf, Maromme, Canteleu, Saint-Étienne-du-Rouvray, Petit Quevilly et Montgaillard, ainsi que de nombreux commerces pillés et dégradés au Havre et dans l'agglomération de Rouen ; qu'à l'occasion de la fête nationale, un public nombreux est attendu pour assister aux feux d'artifices qui seront tirés les 13, 14 et 15 juillet ; que ces festivités sont, par leur nature, susceptibles d'encourager une partie du public à faire usage de mortiers d'artifice, entraînant un risque supplémentaire pour les individus et pour les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte particulièrement sensible, le recours au dispositif apparaît nécessaire en ce qu'il permet, d'une part, de garder une vision grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que, d'autre part et eu égard à la présence potentielle de casseurs, réputés particulièrement mobiles, le dispositif permet de détecter plus rapidement les éventuels projectiles et moyens incendiaires, afin de cibler les interventions des forces de police comme celles des services d'incendie et de secours ; qu'en conséquence, le recours au dispositif apparaît indispensable pour limiter autant que possible les dégradations et violences liées à ces rassemblements ; qu'il n'existe donc pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime porte sur l'engagement d'un drone équipé de deux caméras ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis mardi 27 juin par des violences urbaines ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée aux soirées du 13, 14 et 15 juillet 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint

## ARRÊTE

- Article 1** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens pour l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.
- Article 2** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est porté à deux, embarquées sur un aéronef télépiloté.
- Article 3** La présente autorisation est limitée géographiquement au quartier suivant :
- « Caucriauville » au Havre (76610) : rue des Flandres/Dunkerque, avenue du Général Ferrié d'Aplemont, rue de Verdun, Chemin de Caucriauville, rue Achille Grisson, rue Édouard Vaillant, rue Benoit Malon, rue du Sergent Pommier, rue du Sergent Raoult, rue Adèle Robert, rue Socrate, Mont Gaillard, route départementale D6382, rue Henri Dunant, rue des Sports, rue de Reims, rue des Martyrs, rue de l'Artois, rue de Belfort, rue Irène Joliot Curie.
- Article 4** La présente autorisation est délivrée du :
- 13 juillet 2023 de 16h00 à 23h00
  - 14 juillet 2023 de 16h00 à 23h00
  - 15 juillet 2023 de 16h00 à 23h00
- Article 5** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.
- Article 6** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **12 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours en dernière page

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-10-00004

Honorariat BOUTIGNY Nadine- maire honoraire  
de Gommerville



**Arrêté n°1078 du 10 juillet 2023**

**portant nomination de Madame Nadine BOUTIGNY  
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Madame Nadine BOUTIGNY, élue de mars 2001 à mai 2020, a exercé les fonctions de maire durant 6 années au sein du conseil municipal de Gommerville.

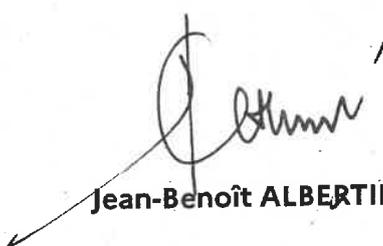
*Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Nadine BOUTIGNY, ancienne maire de la commune de Gommerville, est nommée Maire honoraire.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 10 juillet 2023*

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-10-00005

Honorariat CACHEUX J.P - maire honoraire de  
PENLY



**Arrêté n°1074 du 10 juillet 2023**

**portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CACHEUX  
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Jean-Pierre CACHEUX, élu de mars 1989 au mai 2020, a exercé les fonctions de maire durant 11 années au sein du conseil municipal de Penly ;

*Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Pierre CACHEUX, ancien maire de la commune de Penly, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 10 juillet 2023*

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-10-00006

Honorariat GUILLIOT Philippe- maire honoraire  
de YMARE



**Arrêté n°1073 du 10 juillet 2023**

**portant nomination de Monsieur Philippe GUILLIOT  
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Philippe GUILLIOT a exercé les fonctions de maire au sein du conseil municipal d'Ymare de 1989 à 2020, soit 31 années durant.

*Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Philippe GUILLIOT, ancien maire de la commune d'Ymare, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 10 juillet 2023*

**Jean-Benoît ALBERTINI**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-07-11-00004

AP 11 07 2023 Modification des statuts SMEA  
Caux Central



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté du 11 JUL. 2023**

**portant modification des statuts du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central (SMEA)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central (SIEA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant retrait de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central (SMEA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central (SMEA) relative à la modification de ses statuts en date du 23 mars 2023 ;
- Vu les délibérations des membres favorables à la modification statutaire du syndicat ;
- Vu l'absence de délibération des communes d'Anvéville, de Carville-Pot-de-Fer, d'Ectot-lès-Baons et de la CA Fécamp Caux Littoral Agglomération ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

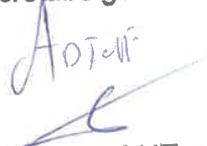
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de leur publication. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central et les présidents et maires des structures membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL STATUTS

### PREAMBULE :

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau du Plateau Nord d'Yvetot à a été créé en 2002 entre la Ville d'Yvetot, le SIAEPA de la région d'Yvetot et le SAEPA de la région de Fauville Est.

Ce syndicat a permis à l'ensemble des habitants des communes membres de bénéficier d'un service public délivrant une eau naturellement pure.

L'eau du SMPE provient du captage d'Héricourt-en-Caux et des forages d'Envronville et de Vert Buisson. L'eau captée est traitée à l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt-en-Caux appartenant au SMPE.

Dans la logique du regroupement de collectivités qui a conduit à créer ce syndicat, les collectivités adhérentes ont souhaité créer une structure de gestion globale de l'eau (eau et assainissement) sur un territoire cohérent. Au regard des caractéristiques topographiques du terrain, il est apparu évident d'y intégrer les communes du syndicat de Montmeiller Caux Sud dont le périmètre a été réduit de manière conséquente depuis la création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine.

D'un point de vue hydrologique, il est également apparu pertinent que cette nouvelle structure concerne le SMAEPA de la région d'Héricourt-Nord, le SMAEPA de la région d'Ourville-en-Caux et la commune de Doudeville. En effet, ces collectivités sont alimentées par la même ressource en eau : les sources de la Durdent, même si, à ce jour, les ouvrages de production ne sont pas connectés.

Le nouveau syndicat mixte d'eau et d'assainissement est issu de la fusion des syndicats d'eau et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud, de la Région d'Yvetot, de la région de Fauville Est, de la région d'Ourville-en-Caux, de la région d'Héricourt-Nord et du transfert de compétences de la commune d'Yvetot.

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central est maintenant mixte par un arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 17 Mai 2013 portant adhésion de la Commune de Doudeville au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014 portant modification du Syndicat Intercommunal en Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 05 Septembre 2016 portant modification de l'adresse du siège du Syndicat et intégrant le réseau unitaire de la Commune de Doudeville.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date 03 Février 2017 portant intégration de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central a intégré par Arrêté Préfectoral les communes de l'ancien syndicat de Fréville au 22 Mai 2017. Les communes sont les suivantes : Carville la Folletière, Croix-Mare, Ecalles Alix, Saint Martin de l'If et Mesnil Panneville.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central a intégré par Arrêté Préfectoral la Communauté de Communes Yvetot Normandie en date du 25 Juin 2018,

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central a procédé au retrait des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo en date du 26 Novembre 2021,

### **Article 1<sup>er</sup> – Composition du syndicat et dénomination**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

#### **D'une part, les communes de :**

Anvéville  
Carville-Pot-de-Fer  
Doudeville

Ectot les Baons  
Harcenville  
Héricourt en Caux

Riville  
Robertot  
Routes

**D'autre part:**

- La Communauté de Communes Côte d'Albâtre, pour les communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- La Communauté de Communes de la Région d'Yvetot

Un syndicat mixte dénommé :

**« Syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central »**

Suivant l'article L.2224-11 du CGCT, le Syndicat du Caux Central est donc un SPIC, à caractère industriel et commercial.

**Article 2 – Objet**

Le syndicat a pour objet de mettre en commun :

- les différentes sources de production et de traitement d'eau potable,
- les différents moyens de stockage et de transport d'eau potable,
- les différents moyens de distribution d'eau potable,
- les différents moyens d'évacuation des eaux usées,
- les différents moyens de traitement des eaux usées,
- les différents moyens pour le service public d'assainissement non collectif.
- Gestion et Préservation de la Ressource

Les territoires concernés sont les suivants :

**En eau potable :**

La totalité du territoire des communes suivantes :

Allouville-Bellefosse	Croixmare	Rocquefort
Ancourteville-sur-Héricourt	Ecalles-Alix	Routes
Anvéville	Ecretteville-les-Baons	Saint-Clair-sur-les-Monts
	Ectot-les-Baons	Sainte-Marie-des-Champs
Auzebosc	Les Hauts de Caux	Saint Martin de l'If
Baons-le-Comte	Hautot-le-Vatois	Sommesnil
Beuzeville-la-Guérand	Hautot-Saint-Sulpice	Thiouville
Bois-Himont	Héricourt-en-Caux	Touffreville-la-Corbeline
Carville-La-Folletière	Mesnil Panneville	Valliquerville
Carville-Pot-de-Fer	Normanville	
Cleuville	Riville	Yvetot
	Robertot	

Et pour une partie du territoire les communes suivantes :

- Doudeville (sauf les hameaux de Galleville, Vautuit, Colmont, Fresnay, Bosc Mare, Bosc Malterre, Seltot et Le Bout Froid),
- Harcanville : toute la commune sauf le hameau de Bosc Adam

L'adhésion de Doudeville est intervenue dans un deuxième temps par adhésion au regroupement des syndicats validés par la CDCI et les collectivités concernées.

**En assainissement collectif et non collectif :**

La totalité du territoire des communes suivantes :

Allouville-Bellefosse	Croixmare	Rocquefort
Ancourteville-sur-Héricourt	Ecalles-Alix	Routes
Anvéville	Ecretteville-les-Baons	Saint-Clair-sur-les-Monts
	Ectot-les-Baons	Sainte-Marie-des-Champs
Auzebosc	Les Hauts de Caux	Saint Martin de l'If
Baons-le-Comte	Hautot-le-Vatois	Sommesnil
Beuzeville-la-Guérand	Hautot-Saint-Sulpice	Thiouville
Bois-Himont	Héricourt-en-Caux	Touffreville-la-Corbeline
Carville-La-Folletière	Mesnil Panneville	Valliquerville

Carville-Pot-de-Fer	Normanville	
Cleuville	Riville	Yvetot.
	Robertot	

Et pour une partie du territoire les communes suivantes :

- Doudeville (sauf les hameaux de Galleville, Vautuit, Colmont, Fresnay, Bosc Mare, Bosc Malterre, Seltot et Le Bout Froid),
- Harcanville : toute la commune sauf le hameau de Bosc Adam

Il est précisé que le syndicat prend à sa charge le fonctionnement et l'investissement en cas de réseau unitaire sur les systèmes d'assainissement de son territoire. En effet, la caractéristique technique des réseaux unitaire rend indissociable la compétence assainissement de la compétence pluviale.

Dans le cadre de la prise en charge de ces travaux, une convention est signée entre le syndicat mixte et la commune concernée pour préciser les modalités de prise en charge.

### **Article 3 – Prestations de service :**

Le Syndicat pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur, ou par ses ressources internes :

- des prestation de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques se situant dans le prolongement des compétences du syndicat,
- de la prestation de vente d'eau,
- des prestations de transport et de traitement des effluents,
- des prestations techniques pour lesquelles le syndicat dispose des moyens humains et / ou matériels, ou des équipements nécessaires.

Le syndicat pourra réaliser, pour le compte de personne physiques ou morales publiques ou privées dont le siège où l'établissement n'est pas situé sur le territoire syndical, et dans le respect de la réglementation relative à l'élimination des déchets, des opérations de traitement des matières de vidange, des des conditions précisées dans une convention à intervenir entre le syndicat et la personne considérée.

Le syndicat pourra faire réaliser pour son compte, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur, par un membre ou une collectivité non membre, toute prestation qui concourt à l'exercice de ses compétences.

### **Article 4 – Coopération entre le syndicat et ses membres**

Le syndicat pourra confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à un ou plusieurs membres. Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions d'un ou plusieurs membres.

### **Article 5 – Siège**

Le syndicat a son siège à l'adresse suivante :  
41 rue de l'Etang - BP 38 - 76196 YVETOT CEDEX

### **Article 6 – Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

### **Article 7 – Prix de l'eau**

Le prix de l'eau sera fixé annuellement par délibération du Comité Syndical pour l'année N+1, après avis du Conseil d'Exploitation.

### **Article 8 – Comité syndical**

Les dispositions applicables sont celles du CGCT. Il est renvoyé aux dites dispositions ainsi qu'au règlement intérieur pour les points non précisés aux présents statuts :

### 8.1 - Composition

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués dont le nombre de titulaires et de suppléants est défini en fonction d'une règle de proportionnalité relative à la population communale :

- inférieur à 2000 habitants : 1 délégué et 1 suppléant,
- de 2000 à 4999 habitants : 2 délégués et 2 suppléants,
- de 5000 à 9999 habitants : 3 délégués et 3 suppléants,
- à partir de 10.000 habitants : 5 délégués et 5 suppléants.

Suite aux intégrations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le syndicat a souhaité que la composition de son comité syndical ne soit pas modifiée concernant le nombre de délégués par communes. Il est à noter qu'à aujourd'hui certaines communes sont encore représentées directement. Le syndicat, par les règles du présent article, maintient donc une égalité dans la représentation des communes de son territoire.

Les communes dont le territoire n'est compris que pour partie dans le syndicat sont représentées uniquement pour leur population raccordée au réseau d'eau potable.

Le calcul de la représentation des établissements publics de coopération intercommunale est effectué relativement à la population raccordée au réseau d'eau potable par communes ou communes déléguées appartenant à l'EPCI. La représentativité de l'EPCI est donc la somme des délégués de chaque commune adhérente à cet EPCI.

### Composition du comité syndicat par structures

<u>EPCI</u>	<u>Commune</u>	<u>Nbre délégués</u>
CC Yvetot Normandie	Allouville-Bellefosse	1
-	Anvéville	1
CC Yvetot Normandie	Les Hauts de Caux	1
CC Yvetot Normandie	Auzebosc	1
CC Yvetot Normandie	Baons le Comte	1
CC Yvetot Normandie	Bois-Himont	1
CC Yvetot Normandie	Carville la Folletière	1
-	Carville Pot de Fer	1
CC Yvetot Normandie	Croix-Mare	1
-	Doudeville	1
CC Yvetot Normandie	Ecalles Alix	1
CC Yvetot Normandie	Ecretteville les Baons	1
-	Ectot les Baons	1
-	Harcenville	1
CC Yvetot Normandie	Hautot le Vatois	1
CC Yvetot Normandie	Hautot St Sulpice	1
-	Héricourt en Caux	1
CC Yvetot Normandie	Mesnil Panneville	1
-	Riville	1
-	Robertot	1
CC Yvetot Normandie	Rocquefort	1
-	Routes	1
CC Yvetot Normandie	St Clair sur les Monts	1
CC Yvetot Normandie	St Martin de l'If	1
CC Yvetot Normandie	Ste Marie des Champs	1
CC Yvetot Normandie	Touffreville-la-Corbeline	1
CC Yvetot Normandie	Valliquerville	1
CC Yvetot Normandie	Yvetot	5
CC Yvetot Normandie	Yvetot	
CC Côte d'Albâtre	Ancourteville-sur-Héricourt	1
CC Côte d'Albâtre	Beuzeville-la-Guérand	1
CC Côte d'Albâtre	Cleuville	1
CC Côte d'Albâtre	Normanville	1
CC Côte d'Albâtre	Sommesnil	1
CC Côte d'Albâtre	Thiouville	1

#### 8.2 – Renouvellement du comité syndical

Le calcul du nombre de délégués sera arrêté d'après le dernier recensement de l'INSEE, dûment homologué. Ce nombre ne pourra être modifié qu'à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 9 – Le bureau**

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

**Article 10 – Recettes et dépenses du syndicat**

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les produits et redevances provenant de la fourniture, de la distribution d'eau,
- les produits et redevances provenant de la collecte et du traitement des eaux usées,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat y compris les redevances liées aux occupations d'antennes radiotéléphoniques sur les ouvrages du syndicat,
- les dons, legs et subventions accordés au syndicat.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les frais généraux de fonctionnement du syndicat,
- les frais de production d'eau / traitement des eaux usées
- les dépenses pour les investissements décidés par le comité syndical,
- le remboursement des annuités d'emprunts décidés par le syndicat.

La répartition des charges générales syndicales est fixée chaque année par délibération du comité syndical.

**Article 11 – Receveur**

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le receveur désigné par le préfet sur proposition du DRFIP.

**Article 12 - Contrôle de légalité**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités les ayant adoptés.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-07-06-00017

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget  
primitif principal et le budget annexe  
"lotissements Villers" pour l'exercice 2023.  
Commune de Haudricourt



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des finances locales  
et du contrôle budgétaire**

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal et le budget annexe « Lotissements Villers » pour l'exercice 2023.  
Commune de Haudricourt

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19 ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets communaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis n°2023-04 du 16 juin 2023 rendu par la chambre régionale des comptes de Normandie ;

Considérant qu'à la date limite d'adoption fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT, le budget principal de la commune de Haudricourt n'a pas été adopté par le conseil municipal ;

Considérant que par délibération du 13 avril 2023, le conseil municipal avait adopté le budget annexe « Lotissements Villers » mais avait rejeté par délibération du même jour le budget primitif 2023 ;

Considérant que le budget constitue un acte unique réputé non adopté si l'un des budgets ne l'a pas été ;

Considérant que dans son avis rendu le 16 juin 2023, la chambre régionale des comptes a formulé des propositions pour le règlement des budgets de la commune de Haudricourt pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la section d'investissement du budget primitif du budget annexe « Lotissements Villers » voté pour l'exercice 2023 présente un déséquilibre d'un montant de 86 999,00 € qu'il convient de financer par une subvention du budget principal, il y a lieu d'inscrire à l'article 65821 du budget primitif 2023 le montant de 86 999,00 € ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que dans son avis rendu le 16 juin 2023, la chambre régionale des comptes a également formulé des propositions pour le règlement du budget annexe « Lotissement Villers » pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que le compte de gestion fait état d'un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice 2022 au titre du budget annexe « Lotissement Villers » de 731 988,92 € qu'il convient de reprendre au D001
- Considérant qu'il convient d'inscrire en recettes de fonctionnement, au compte 7552 « prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal » du chapitre 75 de la section de fonctionnement, une subvention du budget principal d'un montant de 86 999,00 € ;
- Considérant qu'il convient d'inscrire le montant de 87 001,00 € au chapitre 023 « virement à la section d'investissement » afin d'équilibrer la section d'investissement du budget annexe et par équilibre le même montant au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement »
- Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, il appartient au préfet de la Seine-Maritime de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de la commune de Haudricourt ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** — Le budget principal et le budget annexe 2023 de la commune de Haudricourt sont réglés et rendus exécutoires tel que figurant dans les annexes du présent arrêté.

**Article 2** — Les documents ci-annexés sont en conséquence rendus exécutoires.

**Article 3** — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et la maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **- 6 JUIL. 2023**

Le Préfet,

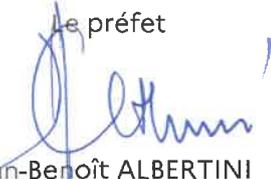
  
Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

		<b>FONCTIONNEMENT</b>	
		<b>DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
nouveaux crédits	<b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET</b>	464 153 €	328 161 €
+		+	+
R E P O R T S	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT</b>	0 €	0 €
	<b>002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE</b>	0 €	196 980 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		464 153 €	525 141 €
		<b>INVESTISSEMENT</b>	
		<b>DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
nouveaux crédits	<b>CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)</b>	153 478 €	40 776 €
+		+	+
R E P O R T S	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT</b>	12 300 €	0 €
	<b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE</b>	0 €	288 877 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		165 778 €	329 653 €
<b>TOTAL</b>			
<b>TOTAL DU BUDGET</b>		629 931 €	854 794 €

Le préfet  
  
 Jean-Benoît ALBERTINI

Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du **- 6 JUIL. 2023**



II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
011	Charges à caractère général			107 000 €	107 000 €
012	Charges de personnel et frais assimilés			149 500 €	149 500 €
014	Atténuations de produits			64 117 €	64 117 €
65	Autres charges de gestion courante			133 737 €	133 737 €
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			0 €	0 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>				<b>0 €</b>	<b>454 354 €</b>
66	Charges financières			2 500 €	2 500 €
67	Charges exceptionnelles			1 600 €	1 600 €
68	Dotations aux provisions			2 500 €	2 500 €
022	Dépenses imprévues			0 €	0 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>				<b>0 €</b>	<b>460 954 €</b>
023	Virement à la section d'investissement			0 €	0 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections			3 199 €	3 199 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct.			0 €	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>				<b>0 €</b>	<b>3 199 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>0 €</b>	<b>464 153 €</b>

+	D 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)	0 €
=	<b>TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES</b>	<b>464 153 €</b>

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
013	Atténuations de charges			0 €	0 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...			22 640 €	22 640 €
73	Impôts et taxes			236 320 €	236 320 €
74	Dotations et participations			60 001 €	60 001 €
75	Autres produits de gestion courante			5 600 €	5 600 €
<b>Total des recettes de gestion courante</b>				<b>324 561 €</b>	<b>324 561 €</b>
76	Produits financiers			0 €	0 €
77	Produits exceptionnels			1 100 €	1 100 €
78	Reprises sur provisions (4)			2 500 €	2 500 €
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>				<b>328 161 €</b>	<b>328 161 €</b>
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0 €	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0 €	0 €
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>					
<b>TOTAL</b>				<b>328 161 €</b>	<b>328 161 €</b>

+	R 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe	196 980 €
=	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>525 141 €</b>



## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

## SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

A3

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)			0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles			0 €	0 €
204	Subventions d'équipements versées			450 €	450 €
21	Immobilisations corporelles		12 300 €	90 000 €	102 300 €
22	Immobilisations reçues en affectation			0 €	0 €
23	Immobilisations en cours			417 €	417 €
	Total des opérations d'équipement			0 €	0 €
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>12 300 €</b>	<b>90 867 €</b>	<b>103 167 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves			0 €	0 €
13	Subventions d'investissement			0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées			61 702 €	61 702 €
18	Compte de liaison : affectation à ...			0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des			0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières			0 €	0 €
20	Dépenses imprévues			0 €	0 €
	<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0 €</b>	<b>61 702 €</b>	<b>61 702 €</b>
45...2	Total des opé. pour compte de tiers				0 €
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>12 300 €</b>	<b>152 569 €</b>	<b>164 869 €</b>
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections			0 €	0 €
41	Opérations patrimoniales			909 €	909 €
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0 €</b>	<b>909 €</b>	<b>909 €</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>12 300 €</b>	<b>153 478 €</b>	<b>165 778 €</b>
					+
	<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipé</b>				<b>0 €</b>
					=
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>				<b>165 778 €</b>

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
010	Stocks (6)			0 €	0 €
13	Subventions d'investissement			2 425 €	2 425 €
16	Emprunts et dettes assimilées			0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0 €	0 €
204	Subventions d'équipements versées			0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles			0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation			0 €	0 €
23	Immobilisations en cours			0 €	0 €
	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0 €</b>	<b>2 425 €</b>	<b>2 425 €</b>
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)			34 243 €	34 243 €
1068	Excédents de fonct. Capitalisés			0 €	0 €
138	Autres subv. d'invest. non transf			0 €	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus			0 €	0 €
18	Compte de liaison			0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des			0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières			0 €	0 €
24	Produits des cessions d'immobilisations			0 €	0 €
	<b>Total des recettes financières</b>		<b>0 €</b>	<b>34 243 €</b>	<b>34 243 €</b>
45	Total des opé. pour le compte de tiers			0 €	0 €
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>0 €</b>	<b>36 668 €</b>	<b>36 668 €</b>
021	Virement de la section de fonctionnement			0 €	0 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections			3 199 €	3 199 €
041	Opérations patrimoniales			909 €	909 €
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>			<b>4 108 €</b>	<b>4 108 €</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>0 €</b>	<b>40 776 €</b>	<b>40 776 €</b>
					+
	<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipé</b>				<b>288 877 €</b>
					=
	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>				<b>329 653 €</b>



<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

		<b>FONCTIONNEMENT</b>	
		<b>DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
nouveaux crédits	<b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET</b>	1 493 978 €	1 113 988 €
+		+	+
R E P O R T S	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT</b>	0 €	0 €
	<b>002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE</b>	0 €	379 990 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		1 493 978 €	1 493 978 €

		<b>INVESTISSEMENT</b>	
		<b>DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
nouveaux crédits	<b>CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)</b>	746 989 €	1 478 978 €
+		+	+
R E P O R T S	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT</b>	0 €	0 €
	<b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE</b>	731 989 €	0 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		1 478 978 €	1 478 978 €
<b>TOTAL</b>			
<b>TOTAL DU BUDGET</b>		2 972 956 €	2 972 956 €

Le préfet


  
Jean-Benoît ALBERTINI.
Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du **6 JUIL. 2023**



II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET «Lotissements Villers »	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
011	Charges à caractère général			14 998 €	14 998 €
012	Charges de personnel et frais assimilés			0 €	0 €
014	Atténuations de produits			0 €	0 €
65	Autres charges de gestion courante			2 €	2 €
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			0 €	0 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>				<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>
66	Charges financières			0 €	0 €
67	Charges exceptionnelles			0 €	0 €
68	Dotations aux provisions			0 €	0 €
022	Dépenses imprévues			0 €	0 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>				<b>0 €</b>	<b>15 000 €</b>
023	Virement à la section d'investissement			87 001 €	87 001 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections			1 391 977 €	1 391 977 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct.			0 €	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>				<b>0 €</b>	<b>1 478 978 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>0 €</b>	<b>1 493 978 €</b>
					+
D 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)					0 €
					=
<b>TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES</b>					<b>1 493 978 €</b>

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
013	Atténuations de charges			0 €	0 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...			280 000 €	280 000 €
73	Impôts et taxes			0 €	0 €
74	Dotations et participations			0 €	0 €
75	Autres produits de gestion courante			86 999 €	86 999 €
<b>Total des recettes de gestion courante</b>				<b>366 999 €</b>	<b>366 999 €</b>
76	Produits financiers			0 €	0 €
77	Produits exceptionnels			0 €	0 €
78	Reprises sur provisions (4)			0 €	0 €
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>				<b>366 999 €</b>	<b>366 999 €</b>
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			746 989 €	746 989 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0 €	0 €
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>				<b>746 989 €</b>	<b>746 989 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>1 113 988 €</b>	<b>1 113 988 €</b>
					+
R 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe					379 990 €
					=
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>					<b>1 493 978 €</b>



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET « Lotissements Villers »	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

### DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)			0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles			0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles			0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation			0 €	0 €
23	Immobilisations en cours			0 €	0 €
	Total des opérations d'équipement			0 €	0 €
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves			0 €	0 €
13	Subventions d'investissement			0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées			0 €	0 €
18	Compte de liaison : affectation à ...			0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des			0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières			0 €	0 €
20	Dépenses imprévues			0 €	0 €
	<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
45...2	Total des opé. pour compte de tiers				0 €
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections			746 989 €	746 989 €
41	Opérations patrimoniales			0 €	0 €
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0 €</b>	<b>746 989 €</b>	<b>746 989 €</b>
	<b>TOTAL</b>			<b>746 989 €</b>	<b>746 989 €</b>

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipe	731 989 €
---	-----------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 478 978 €
--	-------------

### RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
010	Stocks (6)			0 €	0 €
13	Subventions d'investissement			0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées			0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0 €	0 €
204	Subventions d'équipements versées			0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles			0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation			0 €	0 €
23	Immobilisations en cours			0 €	0 €
	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)			0 €	0 €
1068	Excédents de fonct. Capitalisés			0 €	0 €
138	Autres subv. d'invest. non transf			0 €	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus			0 €	0 €
18	Compte de liaison			0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des			0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières			0 €	0 €
24	Produits des cessions d'immobilisations			0 €	0 €
	<b>Total des recettes financières</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
45	Total des opé. pour le compte de tiers			0 €	0 €
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
021	Virement de la section de fonctionnement			87 001 €	87 001 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections			1 391 977 €	1 391 977 €
041	Opérations patrimoniales			0 €	0 €
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>			<b>1 478 978 €</b>	<b>1 478 978 €</b>
	<b>TOTAL</b>			<b>1 478 978 €</b>	<b>1 478 978 €</b>

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipe	0 €
---	-----

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 478 978 €
--	-------------



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-07-11-00006

Arrêté du 11 juillet 2023 portant agrément de l'Union Nationale des Associations des Sauveteurs et Secouristes Eure Seine pour les formations initiales et continues, aux unités d'enseignements du PAE FPS - PAE FPSC et aux formations PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

N° 2023-309

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant agrément de l'Union Nationale des Associations des Sauveteurs et Secouristes Eure Seine pour les formations initiales et continues, aux unités d'enseignements du PAE FPS - PAE FPSC et aux formations PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs PTT pour les formations aux premiers secours (UNASS) ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique" ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux "gestes qui sauvent" ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domainedes premiers secours ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
[pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ,
- Vu le certificat d'affiliation de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs Eure Seine, à l'UNASS en date du 2 janvier 2023 ;
- Vu la demande d'agrément de formation de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs Eure Seine en date du 23 mai 2023 ;

*Sur proposition de Madame la directrice du SIRACEDPC,*

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs Eure Seine (UNASS Eure Seine) est agréée pour les formations initiales et continues aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** L'association UNASS Eure Seine est agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2);
- Sensibilisation aux " gestes qui sauvent ".

**Article 3 :** Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 23 01 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

**Article 4 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

**Article 5 :** Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Maritime, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

A Rouen, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice du SIRACEDPC

SIGNÉ

Tiffany WEYNACHTER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-07-11-00005

Arrêté portant agrément de l' Union Générale Sportive de l' Enseignement Libre (UGSEL) de Seine-Maritime pour les formations initiales et continues au PSC1 et à la sensibilisation « aux gestes qui sauvent »



N° 2023-322

**Arrêté portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) de Seine-Maritime pour les formations initiales et continues au PSC1 et à la sensibilisation « aux gestes qui sauvent »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément national de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour assurer les différentes formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- Vu l'arrêté n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'attestation d'affiliation de l'UGSEL de Seine-Maritime délivrée le 21 décembre 2022 par M. Stéphane DANJOU, président de l'UGSEL au niveau national,
- Vu la demande d'agrément de l'UGSEL de Seine-Maritime en date du 19 janvier 2023.

.../...

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre est agréée pour délivrer dans le département, les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Sensibilisation aux gestes qui sauvent.

**Article 2 :** Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 23 01 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

**Article 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Seine-Maritime.

**Article 4 :** Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Rouen, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation

La directrice du SIRACEDPC

Tiffany WEYNACHTER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-07-07-00011

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection  
municipale partielle complémentaire de la  
commune de Massy



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
Service coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté fixant la liste des candidats pour l' élection municipale partielle complémentaire de la  
commune de MASSY**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-3 et L. 255-4 ;
- Vu Le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2023-06-06-00020 du 6 juin 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de MASSY ;

Considérant la démission de Madame Ellenita HOUSSAYE le 13 avril 2023, de ses fonctions de deuxième adjointe et de conseillère municipale, démission acceptée par M. le préfet le 22 mai 2023 ;

Considérant les démissions de Monsieur Frédéric BICHLER le 31 mai 2021, de Monsieur Christophe BOULANGER le 2 octobre 2022, de Madame Isabelle LEBIGRE le 7 avril 2023 de leurs mandats de conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres, il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux pour compléter l'effectif du conseil municipal ;

- *Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE*

**ARRÊTE**

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats définitivement enregistrés à la sous-préfecture de Dieppe est arrêtée comme suit :

- Monsieur Christophe GAILLARD
- Monsieur Pascal HENAUT
- Madame Floralie HENDRICKX
- Monsieur François LEGRAND
- Monsieur Johnny MARQUE

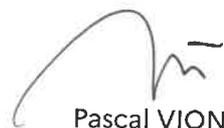
**Article 2** - Les candidatures sont valables pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin (dimanche 23 juillet 2023) et, le cas échéant, pour le 2<sup>e</sup> tour du scrutin (dimanche 30 juillet 2023).

**Article 3** - Le nombre de candidatures enregistrées pour le 1<sup>er</sup> tour ( 5 candidats) étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir (4 conseillers municipaux), aucune nouvelle candidature ne sera autorisée entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> tour des élections, conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral.

**Article 4** - Le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Dieppe, le 7 juillet 2023*

Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

***Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).***

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-07-11-00008

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 autorisant le  
report au 1er septembre 2024 de l'adhésion de la  
commune d'Auppegard au SIVOS de  
Gueures-Thil Manneville



Arrêté du **11** JUIL. 2023

autorisant le report au 1<sup>er</sup> septembre 2024 de l'adhésion de la commune d'Auppegard au syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Gueures – Thil Manneville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 modifié, portant création du SIVOS de Gueures – Thil Manneville ;
- Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Gueures – Thil Manneville du 9 mai 2023 sollicitant le report de l'adhésion de la commune d'Auppegard au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Auppegard du 8 juin 2023 acceptant de reporter son adhésion au SIVOS au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres acceptant de reporter l'adhésion de la commune d'Auppegard au SIVOS de Gueures – Thil Manneville au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

Considérant que la fermeture de la classe de Thil Manneville et la suppression du poste de l'enseignante sont prévues pour la rentrée scolaire 2024/2025,

Considérant que l'adhésion de la commune d'Auppegard au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ne coïncidant pas avec la fermeture de la classe isolée de Thil Manneville entraîne une augmentation importante du coût du transport scolaire,

Considérant la décision unanime des collectivités concernées de reporter au 1<sup>er</sup> septembre 2024 l'adhésion de la commune d'Auppegard en concertation avec l'inspection académique,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

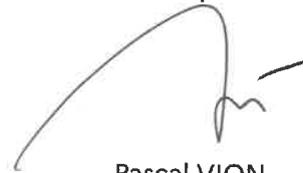
Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'adhésion de la commune d'Auppegard au SIVOS de Gueures – Thil Manneville est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 2** - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du SIVOS de Gueures – Thil Manneville ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet



Pascal VION

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-07-11-00007

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 modifiant  
l'arrêté du 23 décembre 2013 portant création  
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau  
potable et d'assainissement Les Trois Sources  
Cailly Varenne Béthune



**Arrêté du 11 JUIL. 2023**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 5211-17-1 et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant substitution de la commune de Buchy en lieu et place de la commune déléguée d'Estouteville-Ecalles ;
- Vu la délibération du comité syndical du 9 mars 2023 du SIAEPA Les Trois Sources demandant de ne plus exercer la compétence facultative « travaux de réhabilitation et entretien des installations d'ANC » ;
- Vu l'avis favorable de 23 des 33 communes membres du SIAEPA favorables à cette restitution ;
- Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de Bierville, Bosc-Bérenger, Bosc-Bordel, Cailly, Esclavelles, Montérolier et Sainte-Genève ;
- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Mauquenchy, Pierreval et Saint-Saëns ;

Considérant qu'une restitution de compétence peut être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution proposée,

Considérant que faute de réponse dans ce délai, la décision est réputée défavorable,

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission « travaux de réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectif » n'est plus exercée par le SIAEPA à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – Les statuts modifiés du SIAEPA Les Trois Sources, annexés au présent arrêté, sont approuvés et se substituent à l'arrêté préfectoral du 17 février 2017.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIAEPA Les Trois Sources ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**STATUTS  
DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA)  
LES TROIS SOURCES CAILLY VARENNE BÉTHUNE**

**Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants, est constitué entre les communes de :

<b>Bierville,</b>	<b>Fontaine-en-Bray,</b>	<b>Quiévrecourt,</b>
<b>Bosc-Bérenger,</b>	<b>La Rue-Saint-Pierre,</b>	<b>Roncherolles-en-Bray,</b>
<b>Bosc-Bordel,</b>	<b>Longuerue,</b>	<b>Rocquemont,</b>
<b>Bosc-Mesnil,</b>	<b>Massy,</b>	<b>Saint-André-sur-Cailly,</b>
<b>Bradiancourt,</b>	<b>Mathonville,</b>	<b>Saint-Germain-sous-Cailly,</b>
<b>Buchy*</b>	<b>Maucomble,</b>	<b>Saint-Martin-Osmonville,</b>
<b>Bully,</b>	<b>Mauquenchy,</b>	<b>Saint-Saëns,</b>
<b>Cailly,</b>	<b>Montérolier,</b>	<b>Sainte-Geneviève,</b>
<b>Critot,</b>	<b>Morgny-la-Pommeraye,</b>	<b>Sommery,</b>
<b>Esclavelles,</b>	<b>Neufbosc,</b>	<b>Vieux-Manoir,</b>
<b>Esteville,</b>	<b>Pierreval,</b>	<b>Yquebeuf,</b>

*\*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la commune nouvelle de Buchy s'est substituée à la commune déléguée d'Estouteville-Ecalles*

un syndicat dénommé « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune ».

**Article 2 : Compétences et territoires**

Le syndicat exerce l'ensemble des compétences « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » sur tout ou partie du territoire des communes membres :

Les territoires concernés sont les suivants :

**Bierville** : ensemble du territoire

**Bosc-Bérenger** : ensemble du territoire

**Bosc-Bordel** : ensemble du territoire sauf Le Mont-Rouvel

**Bosc-Mesnil** : Ensemble du territoire

**Bradiancourt** : ensemble du territoire

**\*Buchy** : ensemble du territoire de la commue déléguée d'Estouteville-Ecalles sauf St Martin du Plessis

**\*\*Bully** : uniquement le hameau de Martincamp, pour la compétence eau

**Cailly** : ensemble du territoire

**Critot** : ensemble du territoire sauf Bertramesnil

**Esclavelles** : ensemble du territoire

**Esteville** : ensemble du territoire

**Fontaine-en-Bray** : ensemble du territoire

**La Rue-Saint-Pierre** : ensemble du territoire

**Longuerue** : ensemble du territoire

**Massy** : ensemble du territoire

**Mathonville** : ensemble du territoire

**Maucomble** : ensemble du territoire

**Mauquenchy** : uniquement Liffremont et Forgettes

**Montérolier** : ensemble du territoire

**\*\*Morgny-la-Pommeraye** : uniquement le hameau de La Pommeraye pour la compétence eau

**Neufbosc** : ensemble du territoire

**\*\*Pierreval** : ensemble du territoire pour la compétence eau

**Quiévre-court** : ensemble du territoire

**Rocquemont** : ensemble du territoire

**Roncherolles-en-Bray** : uniquement le hameau de Liffremont

**Saint-André-sur-Cailly** : ensemble du territoire

**Saint-Germain-sous-Cailly** : ensemble du territoire

**Saint-Martin-Osmonville** : ensemble du territoire

**Saint-Saëns** : Uniquement Le Fief Touber, Bailly et Le Pucheuil

**Sainte-Geneviève** : ensemble du territoire

**Sommery** : ensemble du territoire

**Vieux-Manoir** : ensemble du territoire

**Yquebeuf** : ensemble du territoire

**\*\*** Des modifications du périmètre ci-dessus interviendront après la signature d'une convention validée par les parties concernées.

**2.1 Au titre de l'eau potable**, le syndicat exerce les compétences mentionnées au I de l'article L 2224-7 du CGCT, notamment les activités suivantes :

- Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des ouvrages et réseaux publics,
- Passation avec les entreprises privées de tout acte relatif à l'exploitation du service public par délégation ou en régie,
- Contrôle des activités des entreprises privées en charge de l'exploitation du service public,
- Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement des ouvrages et réseaux,
- Achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- Représentation des collectivités membres,
- Aménagement et entretien des espaces verts des ouvrages de production et de distribution d'eau sur le territoire syndical.

**2.2 Au titre de l'assainissement collectif**, le syndicat exerce les compétences mentionnées aux I et II de l'article L 2224-8 du CGCT, notamment les activités suivantes :

- Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des ouvrages et réseaux publics,
- Passation avec les entreprises privées de tout acte relatif à l'exploitation du service public par délégation ou en régie,
- Contrôle des activités des entreprises privées en charge de l'exploitation du service public,
- Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement des ouvrages et réseaux,
- Conventions de déversement vers le territoire syndical ou vers un territoire extérieur au territoire syndical,
- Représentation des collectivités membres,
- Aménagement et entretien des espaces verts des ouvrages sur le territoire syndical,
- Contrôle des branchements,
- Sur demande préalable et convention signée avec les propriétaires privés : réalisation sur les propriétés privées des travaux de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques pour les constructions neuves, les constructions existantes raccordables au réseau en contrepartie du paiement des travaux, subventions éventuellement obtenues déduites.

2.3 Au titre de l'assainissement non collectif, le syndicat exerce les compétences obligatoires mentionnées au III de l'article L 2224-8 du CGCT, notamment :

- Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion du service,
- Passation avec les entreprises privées de tout acte relatif à l'exploitation du service public par délégation ou en régie,
- Contrôle des activités des entreprises privées en charge de l'exploitation du service public,
- Etudes générales,
- Représentation des collectivités membres,
- Contrôle des installations,
- Définition des prescriptions techniques.

2.4 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

### **Article 3 : Fonctionnement**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Le comité élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

### **Article 4 : Budget - comptabilité**

Le syndicat pourvoit à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers ou les entreprises concessionnaires des services publics. Il perçoit les subventions, dons et legs et contracte les emprunts nécessaires.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées aux articles 2 sont établies par le comité.

### **Article 5 : Receveur syndical**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

### **Article 6 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

### **Article 7 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé au 11, chemin de la Varenne à Saint-Martin-Osmonville (76680).

### **Article 8: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du : **11 JUIL. 2023**

P/le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION